

ENQUETE PUBLIQUE

COMPLÉMENTAIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-ICPE-

RELATIVE A :

La demande d'autorisation, présentée par la société « Parc Éolien de la Charente Limousine », pour l'exploitation d'un parc éolien composé de sept éoliennes et deux postes de livraisons sur les communes de :

- ☒ ALLOUE, 16490**
- ☒ AMBERNAC, 16490**
- ☒ SAINT-COUTANT, 16350**

**DEMANDEUR : SOUS-PREFECTURE de CONFOLENS
par délégation de la PRÉFECTURE de la CHARENTE**

RAPPORT

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (46 pages)

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE		Page
	A - Saisine	3
	B – Publicité-Information du public	6
	C - Diligences	7
II – LE PROJET		
	A – Situation des lieux	18
	B – Nature du projet	19
	C – Impact sur l'environnement	21
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS		
	Observations du registre – mémoire en réponse du porteur de projet – avis du commissaire- enquêteur	24 - 46

ANNEXES (42) dont 3 pour la conclusion **Remises sur un CD.**

N°	Intitulé
1	Rapport de l'enquête initiale
2	Conclusions de l'enquête initiale
3	Décision du Tribunal Administratif n° E17000087 / 86 désignant le commissaire-enquêteur en date du 11/05/2017.
4	Arrêté modificatif sans numéro en date du 8 août 2017 de Monsieur le sous-préfet de CONFOLENS prescrivant l'enquête publique.
5	Publicité d'enquête publique du journal « La Charente Libre » du 31 août 2017.
6	Publicité d'enquête publique du journal « Sud-Ouest » du 31 août 2017.
7	Publicité d'enquête publique du journal « La Charente Libre » du 26 avril 2017.
8	Publicité d'enquête publique du journal « Sud-Ouest » du 26 avril 2017.
9	Plan d'affichage sur le site.
10	Contact avec le porteur de projet

11	Messages concernant le site Internet de la préfecture.
12	Site internet de la préfecture au 8 juillet 2017.
13	Vérification de l’affichage dans les mairies.
14	Message et CR des communes dont l’affichage n’était pas conforme.
15	Vérification de l’affichage sur le site.
16	Vérification de l’affichage par un huissier.
17	Certificats d’affichage mairies d’ALLOUE, AMBERNAC et SAINT-COUTANT.
18	Certificats d’affichage des mairies du périmètre des 6 km.
19	Note de synthèse AVAP CHARROUX.
20	Cartes des distances des éoliennes avec les bois et les haies.
21	Levée d’option pour une parcelle de bois.
22	Note sur les effets de barrière.
23	Bulletin municipal « l’Allouette » de septembre 2017.
24	Délibération de la commune de SAINT-COUTANT.
25	Messages concernant le projet de TURGON.
26	Photo du panneau d’affichage au point 3.
27	Suivi des messages reçus en préfecture.
28	Article du journal « Charente Libre ».
29	Article du journal « le Confolentais ».
30	Document distribué.
31	Résultat du sondage porte à porte.
32	Procès-verbal des observations.
33	Mémoire en réponse
34	Message aux mairies
35	Délibérations favorables
36	Délibérations défavorables
37	Délibérations « ne se prononce pas » ou « s’abstient »
38	Registre d’enquête et messages
39	Tableaux de synthèse

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Monsieur Roger ORVAIN, demeurant 12 Ter, cité des enclos à 86400 CIVRAY ai l'honneur de dresser le procès verbal de déroulement de l'enquête publique, de récapituler les points importants du dossier et d'analyser les observations du public, concernant :

La demande d'autorisation, présentée par la société « Parc éolien de la Charente Limousine », pour l'exploitation d'un parc éolien composé de sept éoliennes sur les communes de :

- ✕ **ALLOUE, 16490**
- ✕ **AMBERNAC, 16490**
- ✕ **SAINT-COUTANT, 16350**

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A - SAISINE

Contexte général

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 15 février 2016 au 17 mars 2016 et a reçu un avis défavorable du commissaire-enquêteur. Le rapport (*annexe n° 1*) et les conclusions (*annexe n° 2*) sont joints au présent rapport.

Le porteur de projet a souhaité modifier son projet pour tenir compte de l'avis et sollicite une nouvelle enquête publique qui prend la forme d'une enquête publique complémentaire.

Historique du projet initial

Septembre / novembre 2008 : premiers contacts avec les élus locaux d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant. Les communes ont délibéré en faveur du projet.

Le 12 juin 2013, le conseil municipal d'Alloue confirme son intérêt pour l'étude et la création d'un parc éolien sur la commune.

Le 15 octobre 2013, organisation de réunions publiques, sous forme de permanences dans les 3 communes, par la société EPURON afin de présenter la zone de projet, les étapes de son développement.

Le 20 mai 2014, organisation de réunions publiques, sous forme de permanences dans les 3 communes, par la société EPURON afin de présenter l'état d'avancement du projet du futur parc éolien.

Mars 2014 : Avis des mairies d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant sur la remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Mai-juin 2014 : Avis des propriétaires sur la remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation (Bobin, Dubreuille, Martinho, Fétis, Mezille, Pineau).

Le 11 juillet 2014, dépôt des autorisations d'exploiter et des permis de construire dans les mairies d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant

Le 12 mai 2015, demande de dérogation pour autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Alloue, d'Ambernac et de Saint-Coutant.

Du 15 février 2016 au 17 mars 2016, enquête publique.

Le 10 mai 2016, le commissaire-enquêteur remet son rapport et ses conclusions au pétitionnaire.

Historique du projet présenté

Le 2 mai 2016, par courrier, le pétitionnaire prévient la Préfecture de la Charente de son intention d'apporter des modifications substantielles à son projet.

Le 10 janvier 2017, le pétitionnaire remet à la préfecture un courrier et le dossier modifié et sollicite une enquête publique complémentaire.

Le 12 janvier 2017 (date figurant sur les boîtes contenant les dossiers), la Sous-Préfecture de CONFOLENS accuse réception des documents d'enquête publique.

Le 8 avril 2017, l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine émet un avis complémentaire.

Le 30 mai 2017, il est déclaré recevable par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Le projet est lancé sous la dénomination de SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine ». Son adresse est fixée à : 9, Avenue de Paris 94300 VINCENNES.

L'enquête publique est conduite selon la procédure qui dissocie la demande de permis de construire et l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Au titre de l'ICPE, l'autorisation s'appuie sur la rubrique 2980.

Cadre juridique

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-14, R123-9 à R123-12 et R123-23 fixant les modalités d'une enquête complémentaire, prenant en compte :

- **La Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages** du 8 janvier 1993,
- **La Loi de renforcement de la protection de l'environnement** du 2 février 1995.
- **La Loi 2013-312** (dite Loi BROTTES) du 15 avril 2013 a supprimé les ZDE. Cette Loi a surtout pour conséquence de ne plus garantir le prix de vente de l'électricité à EDF.
- **La Loi sur l'Eau** du 3 janvier 1992,
- **La Loi sur l'élimination des déchets** du 13 juillet 1992,

Le Code de l'Energie, sans la prise en compte de la **Loi 2015 – 992** du 17 août 2015 relative à la transition énergétique (la procédure d'Autorisation Unique ne s'applique pas à cette enquête).

Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L121-1, L123-1, L123-10 et L123-9,

Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L112-1-1 et D 112-1-11,

Précisions concernant l'article R123-23 : lorsque l'enquête complémentaire est organisée, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

Préparation de l'enquête publique

Par ordonnance n° E17000087 / 86 du 11/05/2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, m'a désigné pour conduire l'enquête publique (**annexe n° 3**). La demande de la Sous-

Préfecture de CONFOLENS est enregistrée le 2 mai 2017. Le délai de 15 jours pour effectuer la désignation est respecté.

Le 16 mai 2017, le commissaire-enquêteur a pris contact avec la Sous-Préfecture de CONFOLENS (pôle collectivités et suivi des dossiers d'urbanisme) pour connaître l'avancement du dossier. Celui-ci est disponible mais il manque le document de recevabilité. Il a été convenu que je viendrai chercher le dossier début juin et que l'enquête pourrait être programmée entre le 16 septembre et le 4 octobre 2017.

Le 8 juin 2017, le commissaire-enquêteur s'est déplacé à la Sous-Préfecture de CONFOLENS (pôle collectivités et suivi des dossiers d'urbanisme) pour prendre en compte le dossier et fixer les modalités de l'enquête publique.

S'agissant d'une enquête publique complémentaire, il a été convenu, avec la personne responsable du dossier, d'une durée d'enquête de 21 jours (le minimum étant de 15) et de cinq permanences comme pour une enquête normale (le nombre de permanence n'est pas fixé).

Compte tenu de la répartition des éoliennes, il a aussi été convenu que 3 permanences se dérouleront sur la commune d'ALLOUE (5 éoliennes) et que les communes d'AMBERNAC (1 éolienne) et SAINT-COUTANT (1 éolienne) auront chacune une permanence.

Il a aussi été décidé de faire une permanence un samedi matin. Cette permanence s'effectuera sur la commune d'AMBERNAC.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté modificatif de Monsieur le Sous-Préfet de CONFOLENS, sans numéro en date du 8 août 2017 (*annexe n° 4*) et elle a été programmée du 16 septembre 2017 au 6 octobre 2017 à 17 heures. Compte tenu des horaires d'ouverture au public, la fin d'enquête est la suivante :

- AMBERNAC, vendredi 6 octobre à 12 h 00,
- ALLOUE, vendredi 6 octobre à 17 h 00 (fermeture de mairie à 17 h 30),
- SAINT-COUTANT, vendredi 6 octobre à 17 h 00.

Conformément à l'arrêté, cinq permanences ont été définies :

- **en mairie d'AMBERNAC, le :**
 - ☒ Samedi 16 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- **en mairie d'ALLOUE, les :**
 - ☒ Mardi 19 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
 - ☒ Lundi 25 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
 - ☒ Mercredi 4 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures,
- **en mairie de SAINT-COUTANT, le :**
 - ☒ Vendredi 6 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures.

Toutes les pièces constitutives du dossier ont été déposées au secrétariat des mairies d'ALLOUE, d'AMBERNAC et SAINT-COUTANT.

Le dossier d'enquête publique comprend les documents suivants :

- Lettre de demande d'ouverture d'une enquête publique complémentaire,
- Notice expliquant les modifications substantielles par rapport à la version initiale,
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé publique,
- Résumé non technique de l'étude de dangers,
- Étude d'impact sur l'environnement et la santé publique en un seul document,
- Étude paysagère en deux documents :
 - État initial,
 - Étude des variantes et impacts paysagers,
- Étude de dangers,

- Dossier administratif, version consolidée décembre 2016,
- Dossier cartes :
 - une carte globale au 1/8000, détaillée au 1/2500 sur deux feuilles A0, une intitulée « partie Nord », l'autre « partie Sud »,
 - une carte globale au 1/8000, détaillée au 1/1000 sur quatre feuilles A0, intitulée « partie 1 à 4 »,
- Notice Hygiène et Sécurité,
- Étude faune /flore,
- Étude acoustique,
- Étude incidences Natura 2000,
- Avis de l'Autorité Environnementale,
- La réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- L'avis de l'Autorité Environnementale du 28 août 2015 (première enquête publique), document inséré par le commissaire-enquêteur pour une meilleure compréhension de l'avis de cette enquête.

Le public a pu, aux horaires d'ouverture des mairies concernées, consulter les documents en toute liberté et commodité.

L'ensemble du dossier dont les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers et l'avis de l'AE était aussi consultable sur :

- le site Internet de la Préfecture de la Charente depuis début juillet 2017,
- le site de la société ÉPURON au premier jour de l'enquête,
- un poste informatique dédié dans le hall d'accueil de la préfecture.

Une adresse de messagerie dédiée a été mise en place, la personne responsable du dossier à la sous-préfecture assurant, chaque jour, la relève des messages, les transmettant au commissaire-enquêteur et les enregistrant dans le dossier sur le site Internet des communes concernées.

Trois CD supplémentaires m'ont été remis pour satisfaire des demandes éventuelles de consultation du dossier et éviter des « confiscations » de salle ou de dossier pendant les permanences.

B – PUBLICITE – INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire publiée dans la presse locale (deux publications dans deux journaux, 15 jours avant le début de l'enquête et dans la première semaine de l'enquête).

Première publication :

- CHARENTE LIBRE, édition du jeudi 31 août 2017, soit 17 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 5*),
- SUD-OUEST, édition du jeudi 31 août 2017, soit 17 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 6*).

Ces deux publications respectent le délai légal minimum de 15 jours.

Deuxième publication :

- CHARENTE LIBRE, édition du mardi 19 septembre 2017, (*annexe n° 7*),
- SUD-OUEST, édition du mardi 19 septembre 2017 (*annexe n° 8*).

Ces deux publications ont été effectuées dans la première semaine de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

L'arrêté préfectoral prescrit aussi, dans son article 6, un affichage dans les mairies situées dans un rayon de 6 km autour des communes concernées.

Le maître d'ouvrage a effectué un affichage sur le site par 6 panneaux au format A2 de fond jaune et écriture noire, emplacements qu'il m'a communiqués (*annexe n° 9*).

Information préalable du public sur le projet

Le projet modifié n'a pas fait l'objet d'information préalable.

Toutefois, dans le cadre du projet initial le public a été informé (page 123 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, l'enquête publique diligentée en 2016 a aussi été une source d'information pour le public.

C – DILIGENCES

Le 17 mai 2017, le commissaire-enquêteur a pris contact, par Internet, avec le responsable du projet pour connaître la possibilité de mettre en ligne le dossier sur le site de la société EPURON, en précisant qu'elle ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} jour de l'enquête. En réponse, la mise en ligne est possible et il a été proposé de se rencontrer avant le début de l'enquête (*annexe n° 10*).

Le 1^{er} juillet 2017, la vérification du site de la préfecture de la Charente (sur la commune d'ALLOUE, mais identique pour les deux autres communes) permet de constater la création du dossier d'enquête publique complémentaire (*annexe n° 11*) mais que l'ensemble du dossier n'est pas mis en ligne.

Une intervention auprès de la sous-préfecture a permis d'obtenir la mise en ligne complète du dossier d'enquête publique (vérification faite le 8 juillet 2017), conformément au Code de l'Environnement en vigueur au 1^{er} mars 2017 prenant en compte la dématérialisation des enquêtes publiques (*annexe n° 12*). Les trois communes ont le même contenu.

Le 8 juillet 2017, le commissaire-enquêteur a demandé un plan des affichages sur le site. Le document est reçu le 10 juillet 2017, par Internet.

En me transportant sur les lieux le 31 août 2017, une vérification de l'affichage de l'avis d'enquête relatif à l'enquête publique a été effectuée. L'avis d'enquête a été affiché avant le 30 août 2017 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête aux panneaux d'affichage extérieurs ou aux portes d'entrée des mairies dans un rayon de 6 km autour des trois communes (*annexe n° 13*) :

- au format A4, CHATAIN, PLEUVILLE, ALLOUE, SAINT-COUTANT, LE VIEUX-CÉRIER, TURGON, ROUMAZIÈRES-LOUBERT,
- au format A3, ÉPENÈDE, HIESSE, CHAMPAGNE-MOUTON, SAINT-LAURENT-DE CERIS, AMBERNAC.

La commune de LE GRAND-MADIEU n'avait pas affiché l'avis d'enquête (visible de l'extérieur) au moment de cette vérification. Cette mairie était fermée pour congés annuels jusqu'au 3 septembre, il n'a pas été possible de faire effectuer l'affichage immédiatement. Le même jour, j'ai pu contacter un adjoint du Conseil Municipal qui m'a assuré d'effectuer l'affichage avant le vendredi 1^{er} septembre s'il trouve les documents. L'affichage a été effectué le 31 août 2017 (information donnée par la secrétaire de mairie, voir annexe n° 13).

Les communes de HIESSE, SAINT-COUTANT, AMBERNAC, LE VIEUX-CÉRIER et TURGON ont affiché l'avis du 20 juin au lieu de celui du 8 août. Ces mairies sont en vacances ou fermées. Un message demandant le changement et un compte rendu par messagerie a été envoyé (*annexe n° 14*).

Le même jour, l'affichage sur le site a été vérifié (*annexe n° 15*).

Le porteur de projet a aussi effectué une vérification de l'affichage par un huissier (*annexe n° 16*).

Tous les affichages ont été effectués avant le 8 septembre pour toutes les mairies. L'erreur d'affichage de l'avis n'a que peu de conséquences sur l'enquête publique dans la mesure où les dates de permanence ne sont pas modifiées.

En conséquence, l'affichage est satisfaisant.

Un certificat d'affichage a été produit par l'ensemble des mairies (*annexes n° 17, mairies d'ALLOUE, AMBERNAC, SAINT-COUTANT et 18, mairies du périmètre des 6 km*).

Le 31 août 2017, une reconnaissance terrain a été effectuée autour de la zone du projet, dans les villages de : « La Renaudie », « Le Breuil », « Beaumont », « L'Almendie », « Clermont », « L'Age », « La Filnie », « Chapelaud », « La Réchaudie », « Les Chevriers », « Fontcreuse », « La Fossade » « La Chapelle Chabaussant ».

Le 4 septembre 2017, le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec la personne responsable du dossier à la sous-préfecture de Confolens concernant le fonctionnement de l'adresse de messagerie mise à la disposition du public (cf l'arrêté). Il a été convenu que cette personne qui va avoir un accès à la messagerie fera un relevé journalier des messages qui me seront transmis et insérés dans le dossier de chaque commune sur le site Internet de la préfecture.

Le 5 septembre 2017, le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec :

- Monsieur le Maire d'AMBERNAC.

Le registre d'enquête a été coté et paraphé et les dossiers de l'enquête ont été paraphés.

Les consignes ont été données à la secrétaire de mairie concernant l'insertion des courriers et la mise à disposition du registre.

Le 8 septembre 2017, le commissaire-enquêteur s'est entretenu séparément avec :

- Le représentant du maître d'ouvrage (Monsieur APPERE),

- Monsieur le Maire d'ALLOUE.

Le registre d'enquête a été coté et paraphé et les dossiers de l'enquête ont été paraphés.

Les consignes ont été données à la secrétaire de mairie concernant l'insertion des courriers et la mise à disposition du registre.

Le 13 septembre 2017, le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec :

- Monsieur le Maire de SAINT-COUTANT.

Le registre d'enquête a été coté et paraphé et les dossiers de l'enquête ont été paraphés.

Les consignes ont été données pour la secrétaire de mairie (absente) concernant l'insertion des courriers et la mise à disposition du registre.

Les relations ont été excellentes et m'ont permis d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Les informations complémentaires ont été les suivantes et résumées dans le tableau ci-après :

AVEC QUI	DEMANDES	REPONSES
M. APPERE chef de projet.	Dossier administratif : pour quelle(s) raison(s) M. FETIS n'a pas signé l'avis du propriétaire ?	En 2014, une promesse de vente était signée entre Monsieur Fétis et Monsieur Caron. Nous avons donc fait signer les avis du propriétaire par ce dernier.

	Tous les signataires des avis sont-ils encore vivants (signature datant de 2014) ?	A notre connaissance, aucun signataire n'est décédé.
	Capacités financières : Votre plan d'affaire est établi sur la base de 2256 h de production (47 397/21). Ne pensez-vous pas que ce temps de fonctionnement est élevé ?	Le rapport d'expertise externe datant du 24 juillet 2017 nous donne une base de 2247 heures de fonctionnement en P90 (la probabilité que la production atteigne au moins 2247 heures et de 90%). La probabilité d'atteindre ce niveau de production est donc très forte et en cohérence avec le plan d'affaire prévisionnel.
	Le plan d'affaire compte 2 fois les charges pour démantèlement. Pouvez-vous le confirmer ?	Je vous confirme que les charges démantèlement sont comptés qu'une seule fois dans le business plan. La mention sous le tableau fait en effet référence au démantèlement mais il s'agit d'une incohérence.
	Page 62 de l'EI , vous signalez l'AVAP de VERTEUIL mais vous ne citez pas celle de CHARROUX à environ 16 km. Que pensez-vous de cette AVAP par rapport à votre projet ?	Note de synthèse du paysage en pièce jointe de ce document (<i>annexe n° 19</i>).
	Bruit : Il me semble que le plan de fonctionnement de la page 183 (bridage d'E5) ne paraît pas cohérent avec l'implantation des éoliennes : L'Houmède plutôt concerné par E2 et E6 et la Filnie par E3, E4 et E5. Pouvez-vous confirmer ou infirmer ?	Le bridage de l'éolienne E5 permet de limiter le bruit résiduel au hameau de l'Houmède à 35dBa et ce malgré la distance importante qui sépare du hameau. Le plan de bridage sur l'éolienne E5 permet d'être en conformité avec la réglementation. Pour rappel, nous avons pour obligation de vérifier en post-construction le bon fonctionnement du parc éolien dans les un an à compter de la mise en service du parc. Le plan de bridage sera alors adapté de façon à respecter la réglementation. Le pétitionnaire s'engage à réaliser cette étude dans les 6 mois et à créer un suivi tripartite, et mettra en place un comité de suivi tripartite riverains/élus/producteur deux fois par an pendant deux ans, afin de s'assurer qu'aucune nuisance n'affecte les riverains.

	<p>Bruit : pourquoi n'y-a-t-il pas de plan de bridage pour les vents de Nord-Est pour le village de « La Filnie » ?</p>	<p>Dans notre réponse à l'avis de l'autorité environnementale de juin 2017, au chapitre 3 « risque sanitaire », page 13 nous nous engageons à réaliser l'étude acoustique en secteur Sud-Ouest et Nord-Est.</p>
	<p>Etude de Chiroptères : Je ne comprends pas la présence de la page 240 par rapport aux pages précédentes. Ne manque-t-il pas un titre ?</p>	<p>Le titre de la partie chiroptères se situe à la page 236.</p>
	<p>Etude de Chiroptères : Pouvez-vous me donner la distance précise de chaque éolienne par rapport à un bois, une haie ou un étang (le dossier dit que 2 éoliennes [E2 et E4] sont à moins de 50 m en bout de pale, les cartes ne démontrent pas cette distance et pour les autres éoliennes il n'y a pas de distance d'indiquée) ?</p>	<p>Vous trouverez en pièce jointe de mon mail la carte IGN avec les distances entre les boisements, haies ou plans d'eau les plus proches de chaque éolienne (<i>annexe n° 20</i>). Attention sur le site, il y a régulièrement des coupes de bois importantes. C'est le cas du boisement situé derrière l'éolienne E2. Dernièrement le boisement situé à l'est de l'éolienne E3 a été coupé.</p>
	<p>Page 147 de l'EI, le tableau des superficies en phase chantier est identique à celui en phase d'exploitation. Est-ce logique ?</p>	<p>Je vous confirme que les surfaces renforcées sont les mêmes en période chantier et exploitation.</p>
	<p>Page 246 de l'EI, vous citez l'achat d'une parcelle de bois de 2 ha pour compenser la destruction d'une autre parcelle. Ces parcelles sont-elles clairement identifiées ? Y-a-t-il un accord avec le propriétaire ? Si oui, pouvez-vous me fournir cet accord ?</p>	<p>Le courrier de levée d'option est joint au mail qui accompagne ce questionnaire (<i>annexe n° 21</i>).</p>

	<p>Page 273 de l'EI, le tableau de qualification des infrasons ne me semble pas pertinent car ne correspond pas aux éoliennes choisies. Pouvez-vous apporter d'autres éléments ?</p>	<p>La puissance électrique de l'éolienne n'influe pas sur la propagation des infrasons. En effet les émissions acoustiques ne proviennent pas de la génératrice mais du mouvement des pales qui croisent le mât de l'éolienne. Le tableau présenté est donc toujours d'actualité. Dans le rapport de l'Anses datant de mars 2017 vous trouverez ce tableau à la page 97 sans précision sur la puissance de la génératrice.</p>
	<p>Page 255 de l'EI, vous évoquez la réception de la télévision, mais vous ne parlez pas de la réception d'Internet par les dispositifs satellitaires ou autres, qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Il n'y a aucun risque qu'un parc éolien impacte la réception d'internet. Pour la réception de la télé, l'utilisation de la parabole est la solution la plus fiable pour s'affranchir du masque potentiel des éoliennes.</p>
	<p>Page 269 de l'EI, avec carte à l'appui des différents projets construits, autorisés et en instruction, pouvez-vous démontrer qu'il n'y a pas d'effet barrière ?</p>	<p>Je vous adresse en pièce jointe de mon mail une note du bureau d'étude Calidris sur les effets barrières (<i>annexe n° 22</i>).</p>
	<p>Vous ne précisez pas le revenu moyen par éolienne pour les propriétaires et pour les locataires. Pouvez-vous apporter des éléments ?</p>	<p>Les accords sont signés sont sous seing-privés. Une clause de confidentialité ne nous autorise pas à donner plus d'information sur ces contrats.</p>
	<p>Pouvez-vous m'expliquer la production réelle du site en tenant compte de tous les bridages ou arrêts tels qu'envisagés dans l'actualisation et dans vos réponses à l'avis de l'AE ?</p>	<p>La production réelle est celle indiquée dans le plan prévisionnel. Le calcul du productible réalisé en juillet 2017 par un expert indépendant tient compte du plan de bridage.</p>

	<p>Vous avez considéré les risques acceptables. Que pensez-vous du risque de projection de glace par rapport à la D170 et au chemin de randonnée où le périmètre de projection les survole largement ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La D170, elle est considérée comme non structurante et selon l'annexe 1 du guide de l'Ineris, les personnes exposées sont déjà comptées dans la catégorie des terrains peu fréquentés. De plus, il est également spécifié p.68 de ce même guide que pour le scénario « projection de glace » : <i>« Il a été observé dans la littérature disponible qu'en cas de projection, les morceaux de glace se cassent en petits fragments dès qu'ils se détachent de la pale. La possibilité de l'impact de glace sur des personnes abritées par un bâtiment ou un véhicule est donc négligeable et ces personnes ne doivent pas être comptabilisées pour le calcul de la gravité. »</i> Le risque est donc acceptable vis-à-vis de cette route. • Le chemin de randonnée, la fréquentation est de l'ordre de 10 personnes par jour maximum. Au vu de la faible fréquentation du site, ces personnes ont été comptabilisées dans la catégorie des terrains peu fréquentés. Le risque est donc acceptable vis-à-vis de ce chemin.
	<p>Avez-vous déterminé l'emplacement exact de la base vie ? Si oui, avez-vous l'accord du propriétaire de la parcelle ?</p>	<p>L'emplacement de la base de vie n'est pas encore déterminé. Elle sera localisée dans un des hameaux situés à proximité du site.</p>

	<p>Connaissez-vous le nombre d'habitants ou de foyers dans les villages les plus proches ?</p>	<p>Saint-Coutant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'age, 6 foyers - La Filnie, 2 foyers - La Chapelle, 2 foyers - Fontbaraud, 3 foyers - Le Bourg Neuf, 9 foyers - La Réchaudie. 15 foyers <p>Alloue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chevriers : 5 - le Rozan : 3 - Neige-vache : 3 - L'houmède : 6 - La haute lande :6 - La basse lande : 2 - La renaudie :5 - Beaugard :1 <p>Ambernac</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Almandie : 18 foyers - Les Champs : 1 foyer - Le Grand Moulin : 2 foyers - Clermont : 17 foyers
	<p>Je n'ai pas trouvé le dossier de demande de permis de construire. Puis-je l'avoir ?</p>	<p>Vous trouverez en pièce jointe de ce questionnaire les CERFA. NDLR : documents non joints.</p>
	<p>Y-a-t-il eu une information spécifique du public sur le projet modifié ?</p>	<p>Un porte à porte a été menée les 7 et 8 septembre 2017. L'objectif était d'aller à la rencontre des personnes qui n'osent pas se déplacer en mairie pour poser leurs questions.</p>
	<p>Y-a-t-il 1 ou 2 postes de livraison (la carte page 144 indique 1 emplacement) ?</p>	<p>Il y a deux postes de livraison qui sont situés au pied de l'éolienne E5.</p>
<p>M. le Maire d'ALLOUE</p>	<p>Avez-vous été informé du nouveau projet avant l'enquête publique ?</p>	<p>OUI, par le dépôt du permis de construire et un contact tous les 3 à 4 mois sur l'avancement de la procédure.</p>
	<p>Que pensez-vous du projet modifié ?</p>	<p>Un impact visuel moins important mais le bruit reste ma préoccupation. Le projet ne sera pas visible du bourg. Il est prévu un comité de suivi tripartite qui est une bonne chose.</p>
<p>M. le Maire d'ALLOUE</p>	<p>Que pense la population d'ALLOUE ?</p>	<p>Il y a beaucoup d'indifférents mais il y a aussi des « pour » et les « contre » semblent minoritaires.</p>

	Puis-je avoir les délibérations qui ont conduit au projet ?	Il n'y a pas eu de délibération sur le nouveau projet.
	Y-a-t-il un bulletin municipal ou autre moyen qui a permis de maintenir la population informée ? Puis-je avoir les documents ?	Il m'a été remis la dernière parution de « L'ALLOUETTE », bulletin municipal de la commune distribué en septembre, qui indique l'enquête complémentaire en juillet ou en septembre à la page 5 puis du 18 septembre au 6 octobre à la page 6 (<i>annexe n° 23</i>).
	La réception filaire Internet de la commune est-elle bonne ou faut-il passer par un dispositif satellitaire (WIMAX ou autre) ?	Une ou deux personnes reçoivent Internet par dispositif satellitaire. La réception est bonne dans le bourg et moins bonne dans les villages.
	Savez-vous si les propriétaires des terrains ont des relations familiales avec les membres du CM ?	Il y a un agriculteur propriétaire au CM et moi-même, j'ai un neveu concerné par le projet. Nous ne participons pas et nous ne participerons pas aux délibérations sur le projet.
	« La Pradelle du Penchaut », il est signalé une habitation. S'agit-il d'une habitation permanente ou occasionnelle ? Combien de personnes y résident ?	Il s'agit d'une habitation permanente concernant une personne âgée qui depuis peu vit dans un logement adapté à Confolens.
M. le Maire d'AMBERNAC	Avez-vous été informé du projet avant l'enquête publique ?	OUI, la société a déposé un permis de construire.
	Que pensez-vous du projet modifié ?	Pas de changement pour AMBERNAC. Je n'ai pas d'avis particulier car je ne suis pas spécialiste mais je ne suis pas foncièrement contre.
	Que pense la population d'AMBERNAC ?	Il y a des « pour » et des « contre ». Les contres le sont plus par principe que par une argumentation sur le dossier.
	Puis-je avoir les délibérations qui ont conduit au projet ?	Il n'y a pas eu de délibération pour le nouveau projet.
	Y-a-t-il un bulletin municipal ou autre moyen qui a permis de maintenir la population informée ? Puis-je avoir les documents ?	Il n'y a pas eu d'information sur ce projet mais il y en a eu pour un autre projet qui se situe entre le bourg et la départementale.

	La réception filaire Internet de la commune est-elle bonne ou faut-il passer par un dispositif satellitaire (WIMAX ou autre) ?	La réception est variable. Je ne connais pas d'habitant qui utilise ces procédés. La commune va passer à la fibre, une des premières de Charente Limousine. Les premiers travaux vont commencer en fin d'année.
	Savez-vous si le propriétaire des terrains a des relations familiales avec les membres du CM ?	Le propriétaire est M. FETIS, sa propriété est en vente. L'exploitant était au Conseil Municipal mais il a démissionné.
M. le Maire de SAINT-COUTANT	Avez-vous été informé du projet avant l'enquête publique ?	OUI, par le permis de construire et par le passage régulier du porteur de projet.
	Que pensez-vous du projet modifié ?	C'est le même nombre d'éoliennes sur la commune mais elles sont moins hautes donc il devrait y avoir moins de bruit.
	Que pense la population de SAINT-COUTANT ?	Les gens se plaignent mais quand je leur donne la parole, comme à la cérémonie des vœux, il n'y a pas de remarque.
	Puis-je avoir les délibérations qui ont conduit au projet ?	Il n'y a pas eu de délibération concernant ce nouveau projet.
	Y-a-t-il un bulletin municipal ou autre moyen qui a permis de maintenir la population informée ? Puis-je avoir les documents ?	Il n'y a pas de bulletin municipal.
	La réception filaire Internet de la commune est-elle bonne ou faut-il passer par un dispositif satellitaire (WIMAX ou autre) ?	La réception est moyenne, je ne connais qu'une personne qui utilise un moyen satellitaire.
	Savez-vous si les propriétaires des terrains ont des relations familiales avec les membres du CM ?	NON.
	Vous avez deux éoliennes sur votre commune, les plaintes concernant le bruit sont – elles justifiées ?	A certains moments, OUI. La mise en service du parc du confolentais entre Noël et le 1 ^{er} janvier a causé des problèmes de bruit qui ont mis plus de trois mois à être résolus. De fait, il en résulte une mauvaise perception qui persiste dans les mémoires.

	Concernant le parc du confolentais, savez – vous si les retombées financières sont conformes aux annonces du projet initial ?	Elles ne sont pas conformes à ce qui avait été annoncé pour la commune mais entre le projet et la mise en service la réglementation a changé, la plus grosse part va à la Communauté de Communes. Ce qui est plus grave, c'est la dotation de l'État qui baisse car il est tenu compte des revenus liés aux éoliennes.
	Votre conseil municipal s'est opposé à ce projet, pour quelles raisons ? Puis-je avoir la délibération ?	Délibération fournie (<i>annexe n° 24</i>).
	Avez-vous écho de manifestation ou de pétition en cours ?	Je pense qu'il y a quelque chose qui se prépare mais pas de manifestation et je n'ai pas vu de pétition.
Arnaud PREVOTEAU Projet de TURGON	Quelles sont les raisons du report à statuer du projet de TURGON (question posée par message) ?	Réponse par message (<i>annexe n° 25</i>).

En me rendant à la première permanence le 16 septembre 2017 à AMBERNAC, j'ai effectué une vérification des affichages sur le site (ceux sur mon trajet : 3, 4, et 6). Ils sont en place mais celui de l'emplacement 3 semble avoir été touché par un véhicule (traces) ne remettant pas en cause l'affichage bien qu'il mériterait d'être repositionné (*annexe n° 26*). Je n'ai pas constaté de marquage hostile dans le bourg d'AMBERNAC.

Le 18 septembre 2017, à la réception des premiers messages, un document de suivi a été ouvert (*annexe n° 27*)

Le 19 septembre 2017 en me rendant à la 2^{ème} permanence à ALLOUE, j'ai pu constater la présence des affichages sur les lieux du projet (1 et 2), pas de détérioration, pas d'affichage particulier.

Le 20 septembre 2017, le journal Charente Libre a publié un article (*annexe n° 28*).

Le 25 septembre 2017, en me rendant à la 3^{ème} permanence, j'ai pu constater la présence des affichages sur les lieux du projet (1, 2 et 5), pas de détérioration, pas d'affichage particulier.

Le même jour, M. le Maire d'ALLOUE m'a remis l'article paru dans le journal Le Confolentais (*annexe n° 29*) ainsi qu'un document distribué dans les boîtes à lettres (*annexe n° 30*).

Le 4 octobre 2017, en me rendant à la 4^{ème} permanence, j'ai pu constater la présence des affichages sur les lieux du projet (1 et 2), pas de détérioration, pas d'affichage particulier.

Le 4 octobre 2017, le porteur de projet m'a transmis le résultat du porte-à-porte qu'il a fait réaliser avant le début de l'enquête (*annexe n° 31*).

Le 6 octobre 2017 à 12 h 00, le registre d'AMBERNAC est clos et le dossier est repris pour le rendre à la sous-préfecture en même temps que mon rapport.

Par le même déplacement je me suis rendu au village de « Fontcreuse » et au village de « La grande Borde », le premier à mon initiative car à ma première visite le temps ne permettait pas une bonne visibilité, le second sur l'invitation de M. Thiaudière.

Le 6 octobre 2017 à 17 h 00, à l'issue de la permanence, le registre de SAINT-COUTANT est clos et le dossier est repris.

Le 6 octobre 2017 à 17 h 15, le registre d'ALLOUE est clos et le dossier est repris.

Par le même déplacement, je me suis rendu au château d'Ordière, à l'invitation de son propriétaire, pour constater la situation du château par rapport au projet et à la visibilité du parc du confolentais.

Le 9 octobre 2017, le procès-verbal des observations a été remis au porteur de projet en mairie d'ALLOUE (*annexe n° 32*).

Le mémoire en réponse a été réceptionné le 17 octobre 2017 par messagerie, soit dans le délai de 8 jours (*annexe n° 33*).

Les permanences programmées ont effectivement été assurées.

Participation du public

1^{ère} permanence : 9 personnes : 3 couples, les autres en individuel, 3 représentants d'associations extérieures à la commune, deux ont déposé une observation, le troisième déposera ultérieurement. Une personne a déposé deux observations. Pour cette permanence à AMBERNAC, le registre contient huit observations. Un CD a été remis au Président de l'association « Brisevent » de SAULGOND. La permanence s'est terminée à 12 h 00 comme prévu.

2^{ème} permanence : 10 personnes sont venues à la permanence à ALLOUE, 9 ont formulé des observations dont l'association RAPASSE. Toutes les personnes qui se sont présentées ont été reçues. La permanence s'est terminée à 12 h 00 comme prévu.

3^{ème} permanence : 16 personnes sont venues à la permanence à ALLOUE, 7 ont formulé une ou plusieurs observations. 7 personnes sont venues rencontrer le commissaire-enquêteur et 6 formuleront une observation. La septième ne devrait pas écrire. Deux personnes sont venues entre les 2 permanences, une pour remettre un courrier, l'autre pour consulter le dossier. Un CD a été remis à deux dames qui n'ont dit avoir des difficultés pour consulter le dossier par Internet. La permanence s'est terminée à 12 h 00 comme prévu.

4^{ème} permanence : 22 personnes sont venues à la permanence à ALLOUE, 3 personnes n'ont pas déposé d'observation, les autres ont déposé une ou plusieurs observations. Parmi les observations, il y a une pétition de 1039 signatures. La pétition n'est pas datée mais, après discussion avec la personne, il s'avère que les 799 premières signatures sont celles de la première enquête.

Sur les 3 personnes qui n'ont pas déposé d'observation, il y a une personne qui s'est présentée comme ancien inspecteur de l'environnement et qui n'était pas satisfait d'attendre pendant que je recevais des personnes. La secrétaire de mairie m'a dit qu'il s'appelle M. MARTIN (il a demandé le n° de téléphone de la sous-préfecture) lequel nom est confirmé par un message reçu de la sous-préfecture : M. Xavier MARTIN.

La permanence s'est terminée à 12 h 00 comme prévu.

5^{ème} permanence : 11 personnes sont venues à la permanence, 10 ont déposé un document préparé ou une observation. La permanence s'est terminée à 17 h 00 comme prévu.

Conclusion des permanences

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été globalement serein sauf avec les associations ECC et ACDER qui ont formulé des observations à l'encontre du commissaire-enquêteur dans un climat légèrement tendu (observations 18, 19 et 20) et M. MARTIN (observation M19). La réponse à ces observations est donnée dans l'avant-propos de la conclusion.

Délibérations des communes

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont appelées à délibérer et à transmettre ces délibérations dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit le 21 octobre 2017, afin qu'elles soient prises en compte par le commissaire-enquêteur.

Par message (***annexe n° 34***), les mairies ont été averties de remettre leur délibération avant le 16 octobre car le commissaire-enquêteur n'avait que 15 jours pour rendre son rapport et ses conclusions soit avant le 21 octobre qui est un samedi.

Les communes d'AMBERNAC, CHATAIN, LE-VIEUX-CÉRIER, TURGON n'ont pas transmis de délibération, 9 communes en ont transmis :

- 2 communes sont favorables, HIESSE (à la majorité), PLEUVILLE (6 pour, 3 contre) (***annexe n° 35***),
- 6 communes sont défavorables, ALLOUE (6 contre, 5 pour, et 2 abstentions), SAINT-COUTANT (10 contre), ROUMAZIERES – LOUBERT (15 contre, 3 abstentions), SAINT-LAURENT-DE-CERIS (7 contre, 3 pour et 1 blanc), CHAMPAGNE-MOUTON (sans précision), ÉPENÈDE (7 contre et 1 abstention) (***annexe n° 36***),
- 1 commune ne se prononce pas ou s'abstient : LE GRAND-MADIEU (***annexe n° 37***).

Compte tenu de ce qui précède, ce procès-verbal atteste la régularité de la procédure et le déroulement satisfaisant de l'enquête publique.

II – LE PROJET

A – SITUATION DES LIEUX

Le projet est réparti sur trois communes, celle d'ALLOUE pour 5 éoliennes, celles de SAINT-COUTANT et d'AMBERNAC pour une éolienne chacune.

ALLOUE

La commune d'ALLOUE est une commune rurale de 4653 ha comptant 534 habitants (dernier chiffre connu du recensement 2017) située au Nord-Est du département de la Charente.

La commune ne dispose pas de POS, de PLU ou de carte communale.

Elle n'a pas de site Internet.

La commune compte : deux maçons, un électricien-plombier-chauffagiste, un loueur de toilettes sèches, un réparateur de cycles et un fabricant de savon.

Il est recensé environ 23 exploitations agricoles.

La commune dispose d'une agence postale communale.

Les commerces sont représentés par : un coiffeur et un bar-tabac-restaurant avec dépôt de pain.

L'école primaire fonctionne en regroupement avec AMBERNAC et BENEST, la commune assurant l'école maternelle.

Il n'y a pas de structure de santé.

Dans le secteur, la commune est connue pour abriter l'association Maison Maria Casarès où résident à l'année des troupes de théâtre.

SAINT-COUTANT

La commune de SAINT-COUTANT est une commune rurale de 1940 ha comptant 222 habitants (dernier chiffre connu du recensement 2013) située au Nord-Est du département de la Charente.

La commune ne dispose pas de POS, de PLU ou de carte communale.

Elle n'a pas de site Internet.

La commune compte : un menuisier, un plombier et deux maçons.

Il est recensé environ 10 agriculteurs.

Il n'y a pas de point poste ou de relais poste, d'école et de structure de santé.

AMBERNAC

La commune d'AMBERNAC est une commune rurale de 3010 ha comptant 372 habitants (dernier chiffre connu du recensement 2014) située au Nord-Est du département de la Charente.

La commune est dotée d'une carte communale.

Elle n'a pas de site Internet.

La commune compte : un garage agricole, deux plombiers-chauffagistes dont un spécialisé en énergies renouvelable et une carrière.

Il est recensé environ 29 agriculteurs.

La commune dispose d'une agence postale communale

Une école primaire, d'une vingtaine d'élèves, fonctionne en regroupement avec ALLOUE, BENEST et ÉPENÈDE.

Il n'y a pas de structure de santé.

La commune compte aussi 3 gîtes ruraux et des chambres d'hôtes au château.

Par rapport au point central que constituent ces trois communes, les villes d'importance les plus proches sont :

- au Sud, Angoulême (60 km), préfecture de la Charente,
- au Nord, Poitiers (75 km), préfecture de la Vienne,
- à l'Est, Confolens (16 km) département de la Charente et sous-préfecture,
- au Sud-Est, Saint-Junien (45 km), Limoges (75 km), préfecture de la Haute-Vienne,
- au Nord-Est, Montmorillon (70 km), sous-préfecture de la Vienne

Les communes adhèrent à la communauté de communes de Charente Limousine depuis le 1^{er} janvier 2017 (précédemment elles appartenaient à la Com Com du Confolentais).

Elles sont rattachées administrativement à la sous-préfecture de CONFOLENS.

B – NATURE DU PROJET

L'enquête publique complémentaire porte sur les modifications du projet initial :

- suppression d'une éolienne (E1)
- changement de modèles d'éoliennes afin d'en diminuer la hauteur totale sur l'ensemble du projet (164, 5 m au lieu de 192 m)

Finalement, le projet consiste à obtenir une autorisation d'exploiter et un permis de construire (sans application de la procédure unique) pour implanter 7 éoliennes et 2 postes de livraison, sur les communes d'ALLOUE (5 éoliennes), d'AMBERNAC (1 éolienne) et SAINT-COUTANT (1 éolienne) dans le département de la Charente.

Pour les machines, le porteur de projet a retenu le modèle N 131-R 99 du fabricant NORDEX. Celles-ci seront d'une hauteur globale de 164,5 m en bout de pales et d'une puissance unitaire de 3 MW.

SARL « PARC ÉOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE » est un projet développé à 100 % par le Groupe ÉPURON ÉNERGIES RENOUVELABLES qui comprend sous la même présidence la SAS ÉPURON.

« PARC ÉOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE » agit comme Maître d'Ouvrage et sera l'exploitant du site, alors que la SAS ÉPURON sera le Maître d'Œuvre du projet.

Le dossier fournit un plan d'affaire du projet (business plan).

La zone choisie est située dans un triangle comprenant les communes d'ALLOUE au Nord - Nord-Est, d'AMBERNAC au Sud-Est et SAINT-COUTANT à l'Ouest.



Il n'y a pas d'implantation prévue à moins de 500 mètres des habitations.

Le projet supprime les distances d'implantation initiales par rapport à E1 pour les villages de « Les Chevriers » (675 m), « Le Rozan » (789 m), « Neige Vache » (844 m) sur la commune d'ALLOUE.

L'habitat est relativement dispersé dans la zone d'étude. Des hameaux et des fermes circonscrivent le parc éolien envisagé. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir).

Les nouvelles distances à prendre en considération sont les suivantes :

Territoire d'ALLOUE :

- Hameau « Les Chevriers » à 790 m (E2),
- Ferme « Le Rozan » à 1 240 m (E2),
- Ferme « Neige Vache » à 1 181 m (E2),
- Habitation isolée au niveau de La Pradelle du Penchaut à 620 m (E6),
- Hameau de L'Houmède à 862 m (E6).

Territoire d'AMBERNAC :

- Ferme « Les Champs » à 1493 m (E7),
- Hameau « Clermont » à 802 m (E8),
- Hameau « L'Allemandie » à 1334 m (E8).

Territoire de SAINT-COUTANT :

- Ferme « La Filnie » à 871 m (E4),
- Ferme « La Filnie » à 976 m (E3),
- Ferme « Le Petit Cerisier » à 844 m (E8),
- Ferme « Le Petit Cerisier » à 900 m (E5).

Dans un rayon de 20 km autour du projet, il est recensé deux (2) sites NATURA 2000 dont le plus proche se situe à 9 km du site (Région de Pressac, étang de Combourg).

Dans le même rayon de 20 km, vingt-six (26) ZNIEFF sont recensées, dont une ZNIEFF de type 1 (prairie du Breuil située à 2 km présente un intérêt floristique).

Dans un rayon de 10 km, il est recensé un (1) monument historique classé et seize (16) monuments historiques inscrits dont cinq (5) sont identifiés comme sensibles :

- Église Saint-Hilaire, inscrite - Epenède
- Église Saint-Michel, inscrite - Champagne-Mouton
- Église Saint-Justinien, inscrite - Benest
- Église de Chatain, inscrite - Chatain
- Château d'Ordière, inscrit - Benest

Le monument classé est l'église d'ALLOUE située à 2,7 km.

Le parc éolien du Confolentais (construit) se situe en moyenne à 1 500 m du projet. Par ailleurs, il n'y a pas d'autre installation sensible ou à risque (ICPE) à proximité du projet.

Le projet est en zone de sismicité faible (niveau 2).

C – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE est accompagnée par :

- une étude d'impact, comprenant entre autre, une étude acoustique,
- une étude de dangers.

Ces deux études ainsi que leur résumé non technique sont disponibles en consultation sur le site Internet de la préfecture et sur le site de la société EPURON. L'information est indiquée dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

C1 - ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présente les facteurs environnementaux et les enjeux du site d'implantation des éoliennes :

- **au niveau du bruit**, l'analyse de l'émergence spectrale montre que le parc éolien ne respectera pas, sans mesure d'accompagnement, les limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (émergence de 5dB de jour et 3dB de nuit).
Des dépassements supérieurs à 1 dB de nuit sont enregistrés sur deux points de mesures (L'Houmède et La Filnie) pour les plages de 6 à 10 m/s. Le bridage s'impose pour respecter les normes.

- **au niveau des sites NATURA 2000**, deux (2) sites NATURA 2000 dont une (1) Zone de Protection Spéciale (ZPS) et une (1) Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Le sujet fait l'objet d'une étude d'incidences de la société CALIDRIS en collaboration avec CHARENTE NATURE.

Le site le plus proche, la ZPS des Etangs de Combourg distant de 9,9 km. Les distances des sites par rapport au parc éolien n'induiront pas d'impact significatif dommageable sur la conservation des habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

- **au niveau des ZNIEFF**, cinq (5) ZNIEFF (4 de type 1 et 1 de type 2) sont recensées dans le périmètre des 10 km. La plus proche est celle de « La prairie du Breuil » située à 2,2 km.

- **au niveau des habitats naturels**, aucun habitat patrimonial ou d'intérêt communautaire n'est recensé.

Le projet nécessite la destruction de 100 m linéaire de haies, un petit bois de 1230 m² et plusieurs zones buissonnantes de 5420 m². En revanche, les mesures compensatoires prévoient la plantation d'une haie au double de celle détruite et l'achat d'une parcelle boisée qui sera cédée au conservatoire.

- **au niveau de la flore**, malgré la présence de nombreuses zones humides, aucune espèce végétale patrimoniale n'a été trouvée sur la zone.

- **au niveau des chiroptères**, neuf (9) espèces ont été répertoriées dans l'aire d'étude dont une (1) a un statut qualifié de très rare et une (1) de rare.

Le paysage plus boisé au Nord du projet est très favorable à toutes les espèces pour la chasse et le transit.

L'impact est jugé fort au niveau des éoliennes E2 et E4 car situées à moins de 50 m des lisières boisées.

Pour obtenir un impact faible, il faut arrêter les éoliennes suivant un plan de bridage de juillet à septembre, la nuit et en fonction de la température.

- **au niveau des amphibiens**, inventoriés mais non traités au niveau de l'impact.

- **au niveau de l'avifaune**, (hors chiroptères traités plus avant) le contexte paysager (présence de haies et de zones humides) est très favorable à la diversité ornithologique tant en période de reproduction, que d'hivernage ou de migration.

Soixante-seize espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site. Quatorze peuvent être considérées comme patrimoniale. Huit figurent sur la Directive « oiseaux ». Onze sont classées comme déterminante en Poitou-Charentes.

Parmi ces espèces trois sont plus sensibles : la Grue cendrée, le Vanneau huppé et la Pie-grièche écorcheur. Pour ces deux derniers, un niveau d'impact résiduel faible à moyen est attribué.

Un mâle Pie-grièche écorcheur a été identifié sur le site.

En ce qui concerne la Grue cendrée, le parc éolien de La Charente Limousine est situé sur deux lignes perpendiculaires en limite Nord de l'axe principal du couloir traditionnel de migration.

- **au niveau des eaux superficielles et souterraines**, plusieurs plans d'eau sont présents en limite Est de la zone du projet. Il n'y a pas de cours d'eau permanent sur l'aire d'étude rapprochée.

Il n'y a pas de captage d'eau potable et de périmètres de protection dans l'aire rapprochée. Toutefois, il est fait état du captage de la « Font Berlière » sur la commune d'Ambernac. Il s'agit en fait d'une station d'irrigation (voir pages 40 et 41 de l'étude d'impact).

Le site est localisé à la limite entre le SDAGE du bassin Adour-Garonne et celui de Loire-Bretagne.

Le SAGE de la Charente, celui de la Vienne et celui du Clain (en cours d'élaboration) sont les déclinaisons locales des SDAGE pris en compte pour les études.

- **au niveau de l'impact visuel et paysager**, l'étude initiale montre qu'il n'y a pas de patrimoine répertorié dans l'aire immédiate ni d'habitation. La plus proche est à 620 m.

Dans l'aire d'étude rapprochée, il n'y a deux monuments historiques, l'église d'ALLOUE (classée) et le logis de La Vergne aussi sur ALLOUE (inscrit). Il n'y a pas de périmètre de protection. Les enjeux sont qualifiés de moyen pour l'église.

Toutefois, plusieurs lieux, sur deux des trois communes, présentent un enjeu fort :

- commune d'ALLOUE : village de L'Houmède, village de La Grande Borde, village de Massignac, village de Les Chevriers, village de Le Rozan,

- commune d'AMBERNAC : église,

Au-delà de ces périmètres, les enjeux sont qualifiés de fort pour l'église de BENEST et le village de Chez Mérigoux sur la commune d'ALLOUE.

Ailleurs, les enjeux sont qualifiés de moyen, faible ou nul.

Le pétitionnaire a prévu des mesures pour éviter, réduire voire compenser (ERC) les inconvénients du projet sur l'environnement. La démarche a été mise en œuvre dès le choix de la zone d'implantation et le choix de la configuration du parc. Parmi les mesures prévues et non citées précédemment, il faut noter :

- le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères,
- le tri, la collecte et la récupération via les filières de recyclage adéquates,
- autres déchets industriels banals (DIB) évacués vers un centre d'enfouissement,
- l'adaptation des travaux au cycle biologique des espèces,
- suivi de la nidification du Vanneau huppé,
- création d'un comité de suivi tripartite pour s'assurer qu'aucune nuisance n'affecte les riverains.

Chaque mesure est chiffrée et récapitulée dans un tableau de synthèse (pages 281 et 282).

C2 - ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers expose les risques potentiels que l'installation représente.

L'ensemble des dangers a été analysé mais la conclusion de l'analyse préliminaire élimine 4 catégories de scénario en raison de leur faible intensité et en conserve 5 pour une analyse plus précise (page 66 de l'étude de dangers) :

- chute d'éléments des éoliennes,
- chute de glace,
- effondrement de l'éolienne
- projection de glace.
- projection de pale,

Il n'est pas signalé dans le dossier de risque particulier pouvant remettre en cause le projet :

- les éoliennes sont suffisamment éloignées des axes routiers (de la D740, de la D 170) et des habitations pour limiter les risques, exceptés pour la projection de glace et la projection de fragments de pales qui pourraient atteindre les départementales pour les éoliennes E5 et E8.
- outre les exploitants agricoles pouvant intervenir sur le site pour leurs travaux, la densité humaine sur la zone est très faible et ponctuelle.
- un chemin de randonnée répertorié au PDIPR passe à proximité des éoliennes surtout E2 et à une distance plus élevée E3 et E4.

Les niveaux de risque analysés sont jugés acceptables pour l'ensemble du projet.

C3 - HYGIENE ET SECURITÉ

Le dossier contient la notice d'hygiène et de sécurité de la machine susceptible d'être utilisée.

3 - AVIS DE L'AE

L'Autorité Environnementale a produit un avis, complémentaire à l'avis émis le 28 août 2015. Les deux documents sont indissociables et sont donc joints au dossier, conformément à la réglementation.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les registres d'enquête contiennent :

- ALLOUE, 57 observations
- AMBERNAC, 14 observations
- SAINT-COUTANT, 19 observations

Soit un total de 80 dont une pétition de 1039 signatures (les 799 signatures sont celles de la première enquête [information donnée par la personne qui l'a déposée]) (*annexe n° 38*).

En raison de la redondance des observations émises par chacune des personnes, il est choisi d'aborder le procès-verbal et le mémoire en réponse des observations par thèmes.

Un tableau par commune et un pour les messages récapitulent, par numéro d'observation, les thèmes exprimés (*annexe n° 39*).

NB : les différents tableaux ne sont pas identiques au niveau des thèmes.

L'ensemble des registres d'enquête publique ont été transmis par voie électronique au porteur de projet comme indiqué dans le procès-verbal des observations afin qu'il puisse prendre connaissance de l'ensemble des observations telles que formulées.

Procès-verbal des observations – réponses du porteur de projet – avis du commissaire enquêteur.

En raison de la redondance des observations émises par chacune des personnes, il est choisi d'aborder le procès-verbal par thème.

Pour ces derniers, un tableau de synthèse présente, au regard de chaque observation identifiée, le ou les thème(s) retenu(s).

Pour répondre à chacun des thèmes, je vous invite à examiner, plus particulièrement, les observations suivantes qui présentent un argumentaire s'appuyant plus ou moins sur le dossier : 4, 9, 17, 25, 45, 48, 57 de la commune d'ALLOUE ainsi que les observations M30 et M31 reçues par messagerie électronique.

NB :

- *Le mémoire en réponse rapporté dans cette partie l'est tel que reçu en version « Word » (*annexe n° 33*) excepté la mise en page et la couleur pour une meilleure lisibilité à l'impression si nécessaire.*

Thème de l'observation

Certaines personnes s'interrogent sur l'intérêt de l'enquête complémentaire dans la mesure où l'enquête de 2016 a reçu un avis défavorable, d'autres relèvent l'absence de concertation, d'information ou qu'il n'est pas tenu compte de l'avis de la population, largement défavorable dans la première enquête.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Concernant l'intérêt de l'enquête publique complémentaire

L'objectif de la modification du projet est de prendre en compte les remarques du commissaire enquêteur concernant la hauteur en bout de pales des éoliennes et la suppression de l'éolienne E1 qui a conduit à l'enquête publique complémentaire.

L'enquête publique complémentaire est une avancée issue de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE dite loi Grenelle 2) permettant de prendre en compte les changements qui modifient l'économie générale du projet, notamment lorsque l'implantation modifiée se révèle finalement moins contraignante que la solution initiale, comme dans notre cas.

En l'espèce, comme précisé dans la note de justification de la modification, les améliorations apportées au projet permettent de répondre aux principales observations relayées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 13/04/2016 :

- « Les principales observations portent sur les nuisances visuelles de ce parc »
la diminution de hauteur permet de réduire l'emprise paysagère du parc.
- « Des inquiétudes persistent, en particulier concernant le bruit »
le modèle d'éolienne proposé et la suppression d'une éolienne permettent une amélioration notable sur la plan acoustique.
- « La société a totalement négligé le chapitre financier » : ce point a été revu et le dossier administratif modifié (p 15).

Concernant l'absence de concertation

Il convient de se référer au mémoire en réponse au commissaire enquêteur page 19, comportant une description des réunions d'information menées depuis 2013 (enquête publique initiale).

Des permanences publiques ont eu lieu en 2013 et 2014. De plus, comme il a été rappelé dans le mémoire, « pour assurer une participation la plus importante possible lors de ces trois permanences, un courrier d'information sur l'heure et l'endroit de la tenue des permanences a été envoyé aux propriétaires, aux exploitants et aux personnes concernées par les études (ex : acoustique). »

Ces réunions d'information ont permis à la population de donner son avis sur le projet envisagé et de proposer des pistes d'amélioration. Toutefois, il convient de rappeler que l'enquête publique initiale a été négativement impactée par l'association ECC ayant pour objet de « lutter par toute action en justice contre les projets et installations de parcs éoliens ». En effet, comme le relève lui-même le commissaire-enquêteur dans son rapport du 13/04/2016 : « Dans cette ambiance très spéciale, ceux qui sont contre le projet étaient omniprésents aussi bien physiquement qu'au niveau des observations ; ceux qui sont favorables au projet se sont peu ou pas exprimés. »

Comme sur beaucoup de projets éoliens, les plus manifestes ne sont pas toujours représentatifs de l'avis de la population. C'est pourquoi, nous avons réalisé un sondage le 7 et 8 septembre 2017 sur les trois communes concernées qui révèle clairement une acceptabilité favorable du projet :

45 % sont favorables au projet

25 % ne sont pas favorables au projet
25 % neutres ou indifférents
5 % ne se sont pas prononcés

Dans ce sondage, 67% des riverains rencontrés ont déjà entendu parler du projet, ce qui démontre une information efficace sur le territoire du projet.

La modification du projet suite à l'enquête publique initiale et le sondage récent reflètent la continuité du travail de concertation déjà réalisé.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Le sondage est sans doute révélateur de la disparité entre les « pour » ou les « contre » où seulement les « contre » se déplacent et où les « pour » restent à la maison.

Il est néanmoins regrettable qu'il n'y ait pas eu une information spécifique (article dans les journaux, réunion, feuille d'information etc...) sur les modifications avant l'enquête publique.

Thème de l'observation

Les éoliennes sont un risque en général pour la santé. Elles produisent des nuisances sonores ainsi que des infrasons et / ou des ultrasons qui inquiètent beaucoup de personnes.

La distance minimale de 500 m est souvent mise en cause sans préciser de distance sauf pour certaines personnes qui demandent 1 000 m, 1 500 m, voire proportionnelle à la hauteur. Il est parfois fait référence aux recommandations de l'Académie de Médecine ou des Sciences qui ne sont pas favorables aux éoliennes.

Les associations ECC et ACDER :

- indiquent que l'Académie de Médecine préconise d'abaisser les seuils d'émergence. Elles font aussi une démonstration de l'encerclage acoustique,
- demandent aussi qui décidera du parc qui bridera ses éoliennes en cas de dépassement,
- évoquent, dans l'annexe II, les plaintes de 57 riverains du parc du confolentais.

L'article d'un médecin de la région est joint à quelques observations.

Les arguments sont souvent démontrés avec de la bibliographie étrangère.

Les effets des lumières rouges du balisage nocturne sont souvent signalés.

L'effet stroboscopique est aussi mentionné ainsi que l'effet électromagnétique.

L'infarctus du myocarde ou le dérèglement des pacemakers a aussi été évoqué.

Un nombre important de personnes invoque ou demande l'application du principe de précaution.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Concernant l'impact sanitaire

En 2013, les Ministères de la santé et de l'environnement ont saisi l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) suite aux différentes plaintes de riverains de parcs éoliens.

En mars 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a publié son « *Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* ».

<https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

En réponse à ce rapport, l'Académie nationale de médecine, qui a un parti pris sur l'éolien, a publié deux mois plus tard les « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », le 9 mai 2017.

<http://www.academie-medecine.fr/articles-du-bulletin/publication/?idpublication=100718>

00 RAPPORT parc éolien ALLOUE AMBERNAC SAINT COUTANT

L'Académie nationale de médecine insiste ici sur les aspects psychologiques des impacts visuels de l'éolien sur la santé – au sens très large du terme.

Comme le mentionne ce rapport (page 13), plus spécifiquement sur les nuisances sonores : « *En tout état de cause, les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances “réglementaires”, et concernent surtout les éoliennes d’anciennes générations.* »

Dans son rapport de mars 2017, l'ANSES évalue les effets sanitaires potentiels des infrasons et bruits basses fréquences émis par les parcs éoliens.

« *À ce jour, si des hypothèses de mécanismes d'effets sanitaires demeurent à explorer, l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons notamment). L'état des connaissances disponibles ne justifie donc pas d'étendre le périmètre des études d'impact sanitaire du bruit éolien à d'autres problématiques que celles liées à l'audibilité du bruit, pour lesquelles les effets sont avérés, complexes et documentés par ailleurs.* » Cette dernière problématique a été traitée dans le cadre du projet au travers de l'étude acoustique.

En définitive, il convient de faire application de la réglementation applicable répondant aux préoccupations sanitaires de la population :

- La réglementation acoustique définit des niveaux d'émergence sonore à ne pas dépasser pour ne pas porter atteinte à la santé de l'homme. En l'espèce, la modification du parc éolien a permis d'améliorer son intégration acoustique sur le territoire.
- La distance d'éloignement est prévue par l'article L515-44 du Code de l'environnement prévoyant que « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement..., cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact... Elle est au minimum fixée à 500 mètres. ». En l'espèce l'habitation la plus proche est située à 620 mètres du parc éolien, alors que l'éolienne E1 précédemment la plus proche était située à 510 mètres. De plus la distance moyenne d'éloignement aux habitations est passée de 890 mètres à 928 mètres.

Concernant le balisage :

Tout d'abord, il faut savoir que le balisage diurne et nocturne est réglementé afin de signaler la présence des éoliennes aux aéronefs de l'aviation civile et militaire (arrêté du 13 novembre 2009) ; le pétitionnaire ne peut se soustraire à ces obligations. Cela dit, la filière éolienne travaille tout de même en collaboration avec l'Armée et l'Aviation Civile afin de faire évoluer cette réglementation. C'est ainsi que, depuis 2010, nous sommes passés d'un clignotement blanc de 20 000 candelas (cd) la nuit à un clignotement rouge de 2 000 cd. Par ailleurs, les exploitants de parcs éoliens ont désormais l'obligation de synchroniser les fréquences de clignotement des éoliennes d'un même parc. Le groupe de travail lié à cette thématique souhaiterait même une standardisation du balisage. De fait, cela permettrait de synchroniser le clignotement de tous les parcs éoliens voisins, même si les constructeurs sont différents. Enfin, d'autres technologies sont actuellement proposées aux gestionnaires du réseau aérien mais toujours en discussion : comme l'éclairage à l'approche des aéronefs ou encore les cônes de protection qui redirigent les rayons lumineux vers le ciel.

Concernant l'effet stroboscopique :

Avant tout, il convient de différencier l'effet stroboscopique des ombres portées.

L'effet stroboscopique, défini dans le guide de l'étude d'impact environnemental (EIE) (dec. 2016), est un phénomène lié à la réflexion de la lumière du soleil par les pales des éoliennes ; cet effet, exceptionnel et aléatoire, est lié à la brillance des pales. Tandis que le phénomène évoqué dans différents courriers correspondrait plus aux ombres portées qui sont la projection d'ombres en mouvement liée à l'effet répétitif d'interruption de lumière directe du soleil par la rotation des pales. A ce jour, et comme spécifié par l'Académie de Médecine en 2006 puis 2017, le caractère épiléptogène des éoliennes ne repose sur aucun fondement scientifique ou médical :

- « Nous n'avons retrouvé dans la littérature aucune observation incriminant les éoliennes dans cette pathologie : cette crainte n'est étayée par aucun cas probant » - 2006
- « Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux ombres mouvantes, ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière hachée par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour » - 2017.

Concernant l'effet électromagnétique

Comme tout équipement électrique, des champs électriques et magnétiques sont en effet présents au niveau des éoliennes (génératrice et transformateur) et au niveau des câbles électriques permettant d'évacuer l'énergie produite. Cependant, les niveaux de tension (20 000 V), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur de la génératrice dans la nacelle située à une centaine de mètres de hauteur se conjuguent avec la distance des premières habitations pour éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine.

Par ailleurs, d'après le guide EIE (déc. 2016) :

« Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne. »

Nous sommes continuellement exposés à des champs électromagnétiques de toutes sortes, qu'ils soient d'origine naturelle (champ magnétique terrestre, lumière du soleil...) ou créés par l'homme pour satisfaire ses besoins en termes de communication, de transport, de confort, etc. (téléphones portables, téléviseurs, ordinateurs, ...). De nombreuses expertises ont été réalisées ces trente dernières années par l'OMS, l'Académie des Sciences américaine, le Bureau National de Radioprotection anglais (NRPB, aujourd'hui HPA) et le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Ces expertises ont permis d'établir des recommandations pour viser « un haut niveau de protection de la santé ». La valeur à retenir pour que le champ magnétique ne puisse présenter un risque sanitaire est de 100 μ T (niveaux de référence publique) fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux éoliennes soumises à autorisation ICPE. Pour le champ électrique, le seuil d'exposition est fixé à 5000 V/m (source : INRS - Recommandation Européenne 1999/519/CE).

Cela a été confirmé par une étude récente (mené en 2014 par le bureau d'étude Axcem), mesurant le champ électrique et magnétique d'un parc éolien en Picardie. La valeur du champ électrique mesurée au pied des éoliennes était ainsi de l'ordre de 1,5 V/m soit une valeur très inférieure (3 400 fois moins). Quant à la valeur du champ magnétique mesurée, elle était de 4,8 μ T soit une valeur également très inférieure (20 fois moins) au seuil de 100 μ T. Ces valeurs diminuent très vite en s'éloignant des installations de quelques mètres. Nous pouvons donc considérer la valeur quasi nulle au niveau des premières habitations, et négligeables par rapport aux autres sources d'émissions électromagnétiques présentes dans le quotidien.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse très argumentée.

Thème de l'observation

Les éoliennes portent atteinte aux paysages, les dénaturent et engendrent des nuisances visuelles, en particulier, dans une région paisible où règne la qualité de vie.

La multitude de projets dans un périmètre restreint inquiète, le phénomène de saturation ou d'encerclement ou de co-visibilité est évoqué.

Les photomontages sont parfois critiqués, en particulier l'absence de photomontages en hiver (période sans feuille).

L'absence de prise en compte de tous les projets est souvent évoquée.

Certaines personnes ont bien compris que les mâts sont moins hauts mais indiquent que les pales sont plus longues et créent donc un balayage plus important qui quelquefois sont associées à une augmentation du bruit voire une hauteur finale différente de celle annoncée.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Concernant la perception du paysage

Il n'est pas démontré que le projet impacte le paysage, la simple visibilité des éoliennes depuis certains points de vue ne constituant pas une atteinte. En l'espèce, l'anthropisation du paysage a toujours existé et il n'est pas sans rappeler que ce dernier est en perpétuelle évolution.

Avoir une approche paysagère du territoire est important mais il convient également de prendre en compte les fonctions écologiques et économique du territoire, auquel l'éolien contribue dans le cadre des objectifs régionaux et nationaux de développement des énergies renouvelables.

Concernant le risque d'encerclement, la saturation visuelle et les effets cumulés

Ces sujets sont traités dans l'étude d'impact par le bureau d'étude paysager. Par ailleurs, les pétitionnaires sont tenus de prendre en compte les parcs éoliens plus avancés dans un périmètre de 20 km du projet (parcs construits, autorisés et projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale). Les effets cumulés du projet de Charente Limousine avec les projets connus ont été analysés dans l'étude d'impact concluant l'absence d'impact négatif dudit projet. Les projets cités dans les courriers de l'enquête publique ne sont pas suffisamment avancés pour être pris en considération (type, implantation et nombre de machines inconnus lors de la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale).

Concernant les photomontages

Un bureau d'étude indépendant (Laurent Coüasnon) a réalisé une centaine de photomontages .

Le paysage subit des évolutions volontaires et involontaires. Les tempêtes peuvent fragiliser les écrans clairsemés et il n'est pas rare de voir disparaître des haies pour les besoins de l'agriculture ou en raison de l'urbanisation. L'analyse paysagère cherche donc aussi à montrer au travers des photomontages quel sera le rapport d'échelle entre les éoliennes et les éléments de paysage perçus, qu'il y ait ou non des masques visuels.

Ainsi, sur certains photomontages les éoliennes dépassent l'écran végétal et de ce fait permettent d'observer le rapport d'échelle entre les machines et les éléments de paysage ou de patrimoine perçus depuis le point de vue sensible, identifié lors du travail de terrain. Sans végétation, on constatera les mêmes effets sur les éléments de paysage.

Sur d'autres photomontages, la végétation existante est épaisse, et/ou la topographie peu favorable et le projet très lointain. La surimpression des machines sur la photo permet d'apprécier leur taille et leur position par rapport à l'horizon. Une photo sans feuillage ne modifiera pas l'analyse des photomontages lors d'une saison différente qui aurait mené aux mêmes résultats et conclusions que ceux présentés dans les études paysagères.

Enfin, lorsque les éoliennes se retrouvent en partie masquées par des écrans constitués de masses boisées importantes, leur visibilité et leur perception seront identiques en hiver et en été (compte tenu de l'épaisseur du branchage), l'analyse paysagère prenant en compte les changements saisonniers des végétaux.

Concernant l'augmentation du diamètre

En augmentant la taille du rotor, on augmente inévitablement la surface balayée, mais aussi son poids et par extension son couple : cela signifie que le rotor tourne plus lentement. Le bruit étant intrinsèquement lié à la vitesse, si la vitesse de rotation est réduite, il en va de même pour le bruit.

Un autre intérêt de l'augmentation du diamètre est de permettre une diminution de la hauteur du mât et de la nacelle (environ 100 mètres), parties fixes de l'éolienne, ce qui permet de réduire significativement l'emprise des éoliennes dans le paysage.

Quel que soit le modèle du gabarit initialement déposé, la nouvelle éolienne proposée présente des diminutions significatives de la hauteur en bout de pale et de la hauteur de la nacelle.

Concernant les infarctus du myocarde ou le dérèglement des pacemakers

Ni l'Académie de Médecine ni aucune institution n'évoque ces arguments dans leurs rapports. L'Académie de Médecine indique même que "l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques".

L'infarctus du myocarde fait partie des maladies coronaires qui sont des pathologies chroniques multifactorielles ; c'est-à-dire qu'elles ne sont pas dues à une cause unique.

Comme facteurs de risques, on retrouve l'âge et le sexe, d'éventuels antécédents familiaux mais surtout toute une série de facteurs qui dépendent de l'hygiène de vie (obésité, tabagisme, diabète, sédentarité, alcoolisme, ou encore l'hypertension artérielle).

En aucun cas, l'infarctus ne peut être imputé à la présence d'éolienne dans le paysage ; c'est avant tout lié à l'hygiène de vie et à la condition des personnes concernées.

Pour le pacemakers, seul un champs magnétique important pourrait les dérégler. Nous avons expliqué ci-dessus que les champs électromagnétiques d'un parc éolien sont négligeables et ne représentent donc aucun danger sur ce sujet. Aucun témoignage de tel problème n'est connu.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Le thème de l'infarctus est sans doute un mauvais « copier – coller » du thème précédent.

Concernant la hauteur des éoliennes et la longueur des pales, il est regrettable que les associations d'opposants véhiculent des fausses informations largement reprises par des personnes qui n'ont pas lu un minimum du dossier.

La multitude de projets inquiète logiquement les habitants du secteur car si un projet pris isolément n'a pas tous les effets annoncés par les opposants, pris au milieu d'autres projets à des distances restreintes, il faut bien convenir qu'il y aura des effets sur l'attractivité et donc sur la valeur ainsi que sur l'occupation des gîtes et des chambres d'hôtes.

Concernant les photomontages, la saturation visuelle et les effets cumulés, ces sujets font l'objet d'une analyse au niveau de la conclusion. Les villages de La Filnie et de l'Âge ne sont pas pris en compte.

Thème de l'observation

Les associations ECC, ACDER et une autre personne critiquent le gaspillage d'espace préjudiciable aux chemins de randonnée et à la chasse.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

00 RAPPORT parc éolien ALLOUE AMBERNAC SAINT COUTANT

Concernant la chasse

En page 73 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente (approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012159-004 en date du 7 juin 2012), il est précisé que : « *il est interdit de faire usage d'une arme à feu : dans un rayon de 150 m autour des stades, lieux de réunions publiques, bâtiments et constructions dépendants des aéroports, usines, ateliers, ainsi qu'habitations particulières des tiers (sauf autorisation écrite du tiers) ; en direction des routes, chemins publics, voies ferrées, emprises et enclos en dépendant, lignes téléphoniques et électriques, bâtiments agricoles, habitations* ». Or les éoliennes et leurs postes de livraison ne rentrent dans aucune de ces catégories, le calcul de 100 ha évoqué est donc sans fondement. Il n'est pas interdit de chasser à proximité des éoliennes, à partir du moment où la pratique de la chasse ne vient pas nuire au bon fonctionnement de celles-ci.

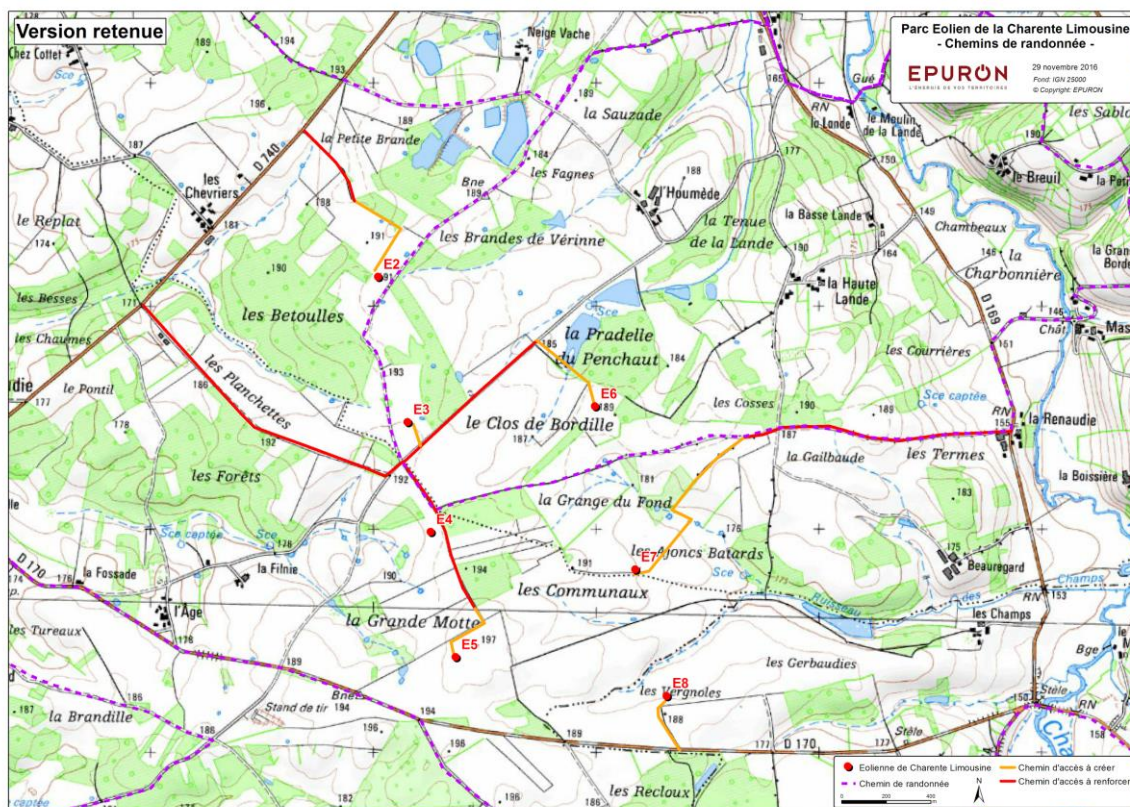
Concernant les chemins de randonnée

Dans notre mémoire lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en 2016, nous traitons des inquiétudes concernant des impacts sur les chemins de randonnée.

Afin de limiter l'utilisation du chemin de randonnée pédestre du Confolentais, il est prévu que l'accès aux éoliennes E3 et E4 se fasse par le chemin des planchettes plutôt que par le chemin d'accès de l'éolienne E2 (voir carte ci-dessous). Le tracé des chemins d'exploitation des éoliennes a donc été étudié pour limiter les impacts sur les sentiers de randonnée.

Seulement 255 mètres de chemin sont concernés sur le site même du futur parc et 1200 mètres de chemin impacté aux abords du parc, soit un total d'environ 1500 mètres sur un circuit de randonnée d'une longueur de plus de 11 km. Ces chemins sont déjà existants et leur largeur est suffisante, ils seront donc seulement renforcés en matériaux concassés pour permettre la circulation des véhicules du parc éolien.

L'impact sur les chemins de randonnée est donc très limité.



Les chemins de randonnée ont d'autre part été pris en compte dans l'étude de danger. Il en résulte que le risque de chute de pale est considéré dans la classe de probabilité D au sens de l'arrêté du 29

septembre 2005 “événement très improbable - s’est déjà produit dans ce secteur d’activité mais a fait l’objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité”.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

L’emplacement de l’éolienne E2 aurait mérité d’être modifié pour l’éloigner davantage du chemin inscrit au PDIPR. Ce déplacement était d’autant plus facile à réaliser que l’éolienne E1 est supprimée. Par la même occasion, elle aurait été davantage éloignée des zones boisées (voir observation sur l’avifaune).

Thème de l’observation

Les éoliennes provoquent une perte de la valeur des biens et une atteinte (dévalorisation) au patrimoine.

Sont cités, le plus souvent : l’église d’ALLOUE, celle de BENEST, le château d’Ordière ou de Gorce, la maison Maria Casarès et la vallée de la Charente d’une manière générale.

La perte d’attraction touristique inquiète tout comme la recherche d’une habitation. Le non renouvellement démographique en serait la conséquence.

Beaucoup de personnes craignent la perte du label « Pays d’Art et d’Histoire ».

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Concernant l’impact sur l’immobilier et le non renouvellement démographique

De nombreuses études montrent, à ce jour, que l’installation d’un parc éolien dans une commune n’a pas ou très peu d’influence sur la quantité ou la qualité des transactions immobilières.

On peut ainsi citer d’autres exemples pertinents :

- En 2009, dans le reportage de TF1 « Quand les éoliennes font chuter le prix de l’immobilier », l’assureur normand Bertrand LOGEAT vantait la pertinence d’une couverture proposée par MMA contre le risque de décote. Sans remettre en cause le professionnalisme de l’assurance MMA dans son domaine d’activité, le fait qu’elle couvre les procédures contre les nuisances et la dévaluation en citant dans des exemples la construction d’éolienne ne constitue en rien une preuve de nuisances ou dévaluations créées par les éoliennes. Bien au contraire, si une assurance les couvre, cela signifie que le risque est maîtrisé et limité. En 2015, son discours était plus mesuré, puisqu’à l’échelle de son portefeuille, la garantie “éolienne” n’avait jamais été mise en oeuvre.
- En 2014, la Cour d’Appel de Nantes a rejeté le recours contre l’installation d’éoliennes déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l’immobilier perdrait 40 %. A l’époque, contacté par le journal Ouest France, le maire n’avait constaté aucun impact.
- Un sondage CSA mené en avril 2015 auprès de riverains de parcs éoliens a permis de mettre en avant les effets positifs pour l’environnement des parcs proches de chez eux, la génération de nouveaux revenus pour leur commune, le financement de nouveaux services publics, et l’attraction de nouvelles entreprises ou la création d’emplois, ce qui sont autant de facteurs permettant de dynamiser le marché immobilier local.

L’argument de l’éolien est généralement repris pour justifier de la difficulté de vendre des maisons ou de la baisse des prix des habitations en zone rurale, mais ce triste constat est bien plus lié à un exode

rural progressif lié à une crise économique et démographique rurale. C'est en effet un constat généralisé depuis maintenant de nombreuses années qui ne se limite pas qu'aux communes où des parcs éoliens sont développés et construits mais bien à la plupart des petites communes françaises. Ce déplacement se fait au profit des villes ou des bassins d'emploi qui présentent une attractivité et un dynamisme recherchés. D'autre part, la valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (surface, localisation, isolation, rénovation, type de chauffage, etc.) et les éléments subjectifs (beauté du paysage, coup de cœur, etc.).

Le non-renouvellement démographique existe depuis plusieurs dizaines d'années et touche principalement les communes rurales, même non concernées par l'éolien. Les critères d'attractivité touristique ou immobilière sont liés à une multitude de facteurs dont l'éolien ne peut, à lui-seul, desservir. Au contraire, un parc éolien, c'est une société qui s'implante sur le territoire et qui par conséquent génère des retombées fiscales. Le niveau d'attractivité d'un territoire est souvent lié à la qualité des services publics proposés en local ; ainsi, le projet pourrait à travers ces retombées fiscales participer à initier une certaine attractivité grâce au maintien de certains services publics et par la même occasion, créer une nouvelle dynamique démographique.

Concernant l'impact sur le patrimoine

L'analyse paysagère du projet a cherché à démontrer au travers des photomontages les impacts en étudiant les rapports d'échelle entre les éoliennes et les différentes composantes du paysage. Tous ces bâtiments patrimoniaux ont été analysés dans l'étude paysagère.

L'église d'Alloue a eu une attention particulière, car proche du site, avec trois points de vue pour analyser les co-visibilités, la perception depuis l'habitat et depuis les silhouettes de bourg ; il ressort de cette analyse du paysagiste que l'impact est moyen.

L'église de Benest a elle aussi été analysée à travers deux photomontages et présente selon les points de vue des covisibilités avec les éoliennes des parcs éoliens de la Charente Limousine et de Saint-Laurent-de-Céris. Toutefois, il ressort l'absence d'effet d'écrasement à cette distance d'autant que le clocher est davantage dominé par les arbres que par les éoliennes qui ne viennent pas en surplomb de celui-ci.

Le Château d'Ordière et son entrée ont été analysés afin d'évaluer les éventuels enjeux. La vue depuis l'entrée du Château est notée par le paysagiste comme ayant un impact faible. L'analyse faite depuis les abords du Château, visait, elle, à présenter les inter visibilités avec le parc éolien de Saint-Laurent-de-Céris. Sur ce point de vue, situé à 5 000 mètres de la première éolienne, le paysagiste, analyse l'impact comme étant moyen.

Concernant les craintes de la perte du Label Art et Histoire :

Le Label Art et Histoire est décerné par l'Etat a pour objectif d'aider les territoires concernés à faire connaître leur patrimoine auprès du grand public. Pour cela, le territoire obtient des subventions. Le label est encadré par une convention entre l'Etat et le territoire qui liste l'ensemble des obligations de moyen à mettre en place par la collectivité comme, par exemple, l'embauche d'un animateur patrimonial. La seule raison qui inciterait l'Etat à supprimer le label serait un cas de non-respect de la convention, ce qui n'a rien avoir avec le sujet de l'éolien et une éventuelle préservation du paysage.

Pour exemple, le Pays de Parthenay (79) est classé Pays d'Art et d'Histoire. Son classement a été renouvelé en 2013. Depuis 2008, un parc de cinq éoliennes est construit sur ce territoire (Parc de Saint-Germain de Longue Chaume).

Extrait de la circulaire du 8 mars 2008 du Ministère de la Culture :

« En cas de dysfonctionnement dans la mise en œuvre de la convention, la DRAC organise une réunion de médiation avec le ou les signataires de la convention afin d'étudier avec eux les modalités d'un accord. En cas d'échec, elle informe la DAPA qui saisit l'inspection générale de l'architecture et du

patrimoine. Cette dernière rédige un rapport soumis au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire qui émet des préconisations ou donne son avis au ministère sur le retrait du label. »

Avis du commissaire-enquêteur

Ce thème exprime l'opinion personnelle de leurs auteurs. Y répondre revient à prendre position « pour ou contre les éoliennes ». Le commissaire-enquêteur n'a pas à prendre une telle position.

Concernant l'impact sur l'immobilier, voir le commentaire concernant la multiplicité des projets.

Par ailleurs, je relève que les responsables locaux du label « Pays d'Art et d'Histoire » (Communauté de Commune voire ville de CONFOLENS) n'ont pas adressé officiellement d'observation au commissaire-enquêteur.

En conséquence, j'écarte cette observation de mon domaine d'analyse sauf pour l'impact sur l'immobilier.

Thème de l'observation

Quelques personnes trouvent l'intérêt du projet discutable :

- le projet ne profitera pas aux communes ni aux consommateurs,
- c'est une manne financière pour des sociétés étrangères,
- le tarif de rachat de l'électricité est jugé exorbitant.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Le projet profitera aux collectivités locales via les retombées fiscales (IFER, CFE et CVAE) pendant la durée d'exploitation du projet. Le projet participe aussi à la création d'emplois locaux : un emploi en maintenance/exploitation est créé par tranche de 8 MW en région Nouvelle Aquitaine, soit environ 3 emplois créés pour le parc éolien de Charente Limousine.

Depuis 2001, il existe un tarif d'achat spécifique pour l'électricité produite par les éoliennes. Ce tarif a permis de développer la filière éolienne. Cette filière arrive aujourd'hui à maturité et les mécanismes de soutien évoluent en conséquence pour intégrer l'éolien dans le marché de l'électricité au même titre que les filières conventionnelles.

Ainsi, l'année 2016 constitue pour la filière éolienne une année de transition. L'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 fixe les modalités du complément de rémunération pour l'année 2016. Il prévoit des contrats de 15 ans et un niveau de tarif à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites, dans la continuité du niveau de soutien apporté par l'arrêté de 2014.

À partir de 2017, un nouveau dispositif de soutien sera mis en place sous la forme d'un complément de rémunération révisé pour les installations de moins de 6 éoliennes. La durée des contrats sera allongée à 20 ans afin de tenir compte des durées de vie des éoliennes. Le niveau de tarif sera fixé afin d'assurer une rentabilité normale des projets sur leur durée de vie.

Un appel d'offres pluriannuel a également été lancé pour soutenir le développement des parcs de plus grande taille donnant lieu à un contrat de complément de rémunération.

Ces mécanismes de soutien en vigueur ont été validés par la Commission Européenne.

D'autre part, le Code de l'énergie fixe une règle empêche des sur-rémunérations (Article L314-20): "Le niveau de ce complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités".

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Thème de l'observation

Le projet est jugé peu rentable en raison de la faiblesse des vents et du régime aléatoire. Une production d'environ 20% est souvent citée et il faut la compenser par d'autres productions qui augmentent les GES.

La rentabilité n'est pas assurée en raison du coût de l'installation.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Concernant la production intermittente

La variabilité de la production éolienne et solaire est une nouvelle caractéristique de production de notre mix énergétique. Le développement de réseaux intelligents est alors une nécessité à laquelle RTE a dû s'adapter. Pour ce faire, RTE a mis en place depuis 2009 un système d'observation et d'estimation des énergies renouvelables variables (éolien et photovoltaïque), ainsi que de prévision : « IPES » (Insertion de la Production Eolienne et photovoltaïque sur le Système) . Ce système observe en temps réel la puissance injectée et anticipe des prévisions de productions nationales éolienne et photovoltaïque. Ainsi, IPES joue un rôle central dans l'intégration de la production éolienne dans le système électrique en la rendant prévisible de la veille pour le lendemain.

Concernant la rentabilité

Lorsque nous étudions la faisabilité d'un parc éolien, nous évaluons le potentiel en vent du site étudié. Une campagne de mesure de vent a été menée entre le 6 avril 2010 et le 26 octobre 2013 grâce à un mât de mesure de 80 mètres qui nous a permis ensuite de sélectionner l'éolienne la plus adaptée pour ce site. Le choix de l'éolienne N131 tient compte du comportement du vent sur le site (vitesse moyenne, effets de turbulence créés par le relief et la végétation autour des éoliennes) pour obtenir la rentabilité souhaitée. Dans le dossier administratif du parc éolien de la Charente-Limousine, nous présentons le plan d'affaire prévisionnel du projet, tenant compte entre autres du coût de l'installation. Les chiffres de production annoncés dans ce document sont issues d'une étude de productible externalisée et approuvée par les banques lors du financement de la construction du parc éolien. Le chiffre de 2247 heures est donc certifié sur une probabilité de 90%. La probabilité d'atteindre ce niveau de production est donc très forte.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Pour qui voudrait s'intéresser à la production d'une éolienne, il faut savoir qu'elle prend en compte la vitesse du vent au cube (V^3) et qu'en conséquence, si la vitesse du vent double, la production est multipliée par 8 (2^3). Donc, des éoliennes qui tournent 20 % du temps produisent plus que 20 % d'énergie.

Thème de l'observation

Les éoliennes sont un danger ou ont un impact pour la faune ou l'avifaune (plus de gibier autour des parcs éoliens, impact sur les oiseaux en général et migrateurs en particulier, impact sur les chauves-souris et les rapaces).

Les éoliennes sont décrites comme tueuses d'espèces protégées et il n'y a pas de demande de dérogation.

Le non-respect de la directive EUROBATS pour les chiroptères est souvent évoqué.

La grotte de Grobos n'est pas prise en compte.

Les associations ECC et ACDER écrivent que « au moins 4 éoliennes sont en zones humides ».

La multiplication des projets crée un effet barrière qui perturbent le vol des oiseaux migrateurs.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Les éoliennes sont un danger ou ont un impact pour la faune ou l'avifaune

Concernant le gibier, plusieurs études ont montré que la présence des éoliennes n'avait pas d'effet sur la présence des espèces animales terrestre et notamment du gibier. C'est le cas notamment de l'étude de Devereux (2008). L'impact d'un parc éolien sur les petits mammifères a par ailleurs été étudié par De Lucas et al. (2004). Il ressort de cette étude que les espèces étudiées n'étaient pas dérangées par les éoliennes et que seules les modifications de l'habitat influent sur leur répartition et leur densité.

L'impact sur les oiseaux en général et migrateurs en particulier à longuement été décrit dans l'étude d'impact. L'objet n'est pas de dire que l'éolien ne cause pas d'impact sur les oiseaux, mais que d'après les connaissances du terrain fourni par Charente Nature, d'après les connaissances sur le sujet fournies par les études scientifiques sur le sujet et suite aux mesures d'évitement et de réduction mises en place sur le projet, ce parc éolien n'aura pas d'impact notable sur l'avifaune.

Il en va de même pour les chiroptères.

La multiplication des projets crée un effet barrière qui perturbe le vol des oiseaux migrateurs

Il ne peut y avoir d'effet barrière pour les raisons suivantes :

- La distance entre les différents parcs est suffisamment importante. Même pour le parc le plus proche le plus proche les inter-distances sont supérieures à 2 kilomètres. Ces distances sont largement suffisantes pour permettre le passage des oiseaux qui sont capables de passer entre les éoliennes dès lors que les éoliennes sont distantes de plus de 300 mètres.
- L'effet barrière est une réaction des oiseaux faces aux éoliennes qui leur permet d'éviter les collisions. Cet effet ne peut avoir d'impact que si ce contournement induit une diminution des chances de survie des individus. Ce qui n'est pas le cas ici : d'une part, car les espaces de respiration entre les parcs sont suffisamment importants pour permettre le passage des migrateurs et d'autre part, que la dépense énergétique supplémentaire générée par le contournement d'un parc est négligeable à l'échelle d'une migration. Deux exemples viennent étayer cette affirmation :

La chercheuse Elisabeth Madsen a conduit en 2010 une étude sur l'Eider à duvet qui doit contourner les parcs offshore lors de ses déplacements migratoires entre l'Allemagne et la Suède. Les parcs en question comptent souvent plus de 100 éoliennes et couvrent d'immenses surfaces. Les résultats de cette étude ont montré qu'il faudrait plusieurs centaines d'éoliennes supplémentaires pour que les effets sur ce canard marin soient non pas significatifs, mais juste visibles. Bien que l'Eider à duvet ne soit pas présent à Alloué, ce modèle est très intéressant puisque les Eiders ont l'un des modes de vols les plus consommateurs en énergie (ils battent des ailes tout le temps pour arriver à se maintenir en l'air). Les espèces comme les rapaces qui migrent en planant auront d'autant moins d'effort à faire pour éviter les parcs.

Autre exemple, les ornithologues assistent depuis quelques années dans le sud de la France à des phénomènes de rétromigration notamment chez une espèce de rapaces : l'Aigle botté. Ce rapace traverse la France pour gagner l'Espagne puis l'Afrique. Il arrive qu'une fois rendu en Espagne il se trouve bloqué par de mauvaises conditions climatiques. Si cette situation dure un peu trop longtemps les Aigles bottés remontent en France longe la côte méditerranéenne et partent en Italie. Pour gagner l'Afrique par la Sicile. Soit un détour de plusieurs milliers de kilomètres sans conséquence visible.

Pour conclure, il ne peut y avoir d'impact significatif sur les oiseaux migrateurs liés à l'effet barrière, car les espacements entre les parcs sont trop importants et que les capacités de ces espèces à voler sur de grandes distances rendent les contournements de parcs éoliens anodins dans le cycle biologique des espèces.

Les éoliennes sont décrites comme tueuses d'espèces protégées

Deux éléments de réponses :

Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts tels que le phasage des travaux ou le bridage des éoliennes nous permettent d'affirmer que le projet aura un impact négligeable sur les espèces protégées.

Par ailleurs, la circulaire du ministère de l'Environnement de mars 2014 sur la prise en compte des espèces protégées dans le cadre d'études d'impact de parc éolien indique clairement que tant que le parc ne remet pas en cause l'état de conservation des populations, il n'est pas nécessaire d'octroyer une demande de dérogation pour la destruction d'espèce protégée. Dans le cadre du projet éolien d'Alloue, les impacts résiduels envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause les populations des espèces protégées observées au niveau de la zone de projet.

Le non-respect de la directive EUROBATS pour les chiroptères est souvent évoqué

Eurobats n'est en aucun cas une directive, il s'agit de préconisations d'associations de protection de la nature au niveau européen. Il n'y a aucune obligation réglementaire à respecter ces préconisations. Par ailleurs, la distance demandée par Eurobats est de 200 mètres or il apparaît comme cela a été démontré par Kelm (2014) et Delprat (2017) que l'activité des chiroptères décline entre la lisière et les 50 premiers mètres puis n'évolue plus de manière significative en continuant de s'en éloigner. En d'autres termes, l'activité des chiroptères est la même à 50 mètres ou à 200 mètres. Dans ces conditions, nous ne voyons pas l'intérêt de cette préconisation qui rappelle le reste une préconisation et en aucun cas une obligation réglementaire.

La grotte de Grobos n'est pas prise en compte

Un complément a été ajouté à l'étude suite à la remarque de l'autorité environnementale. Elle a donc bien été prise en compte.

Les associations ECC et ACDER écrivent que "au moins 4 éoliennes sont en zones humides"

La présence de zones humides a été évaluée sur la base de la cartographie des habitats et il en ressort qu'aucune éolienne n'est implantée en prairie humide. Elles sont soit présentes dans des prairies sèches améliorées soit dans des cultures.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

La protection des chiroptères reste néanmoins une préoccupation aussi signalée par l'Autorité Environnementale (voir mon développement à ce sujet dans la conclusion au paragraphe « analyse du projet – étude d'impact »).

Thème de l'observation

En raison de leur socle en béton, les éoliennes provoquent la destruction des terres agricoles et la flore terrestre.

Une personne évoque des zones d'ombre qui vont réduire la pousse des plantes et un excès de vent causé par les pales qui va appauvrir les écosystèmes.

Une personne craint les remontées de nappe et d'autres craignent des possibles perturbations des eaux souterraines. Une personne indique que le captage de Lafont-Berlière est passé sous silence.

Le démantèlement du parc en fin de vie provoque des interrogations :

- la provision sera-t-elle suffisante ?
- qui paiera en cas de défaillance de la société ?
- cela laissera de la pollution dans le sol.
- les agriculteurs paieront le démantèlement car le bail emphytéotique leur laisse à charge les installations

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Concernant l'atteinte aux terres agricoles et à la flore terrestre

Les éoliennes possèdent un socle en béton avoisinant les 20 mètres de diamètre, sur une profondeur d'environ 3 m. Cette surface restreinte empiète très peu sur les surfaces agricoles.

L'étude écologique préalable réalisée garantit l'absence d'espèces végétales patrimoniales ou protégées au droit des fondations. Lors des travaux, la terre végétale excavée pour la réalisation des fondations est stockée sur site sous forme de merlons d'une épaisseur maximale de 2 m. Cela permet de limiter l'altération de ses qualités biologiques. La terre végétale sera ensuite remise en place pour recouvrir la fondation après achèvement et permettre la revégétalisation du site.

Concernant les zones d'ombres

L'éolienne est une structure verticale en opposition à une structure horizontale comme un toit. Aussi, quand le soleil tourne d'Est en Ouest, en fonction de l'heure, l'ombre engendrée par l'éolienne évolue en fonction de cette heure et n'est pas constante au sol. De plus, la verticalité de la machine fait que l'emprise au sol est faible. Enfin, aucun agriculteur ou coopérative ne s'est pas plaint aujourd'hui d'une baisse de rendement sur des parcelles cultivées au pied des éoliennes.

Concernant le vent

L'éolienne ne produit pas de vent, mais utilise l'énergie du vent pour produire de l'électricité. L'écoulement du vent derrière l'éolienne est modifié (effet de sillage) mais se régénère au bout de 300 mètres. En aucun cas, les éoliennes produisent du vent ou appauvrissent les écosystèmes.

Concernant les nappes et eaux souterraines

Un projet éolien ne modifie que très peu l'écoulement des eaux, étant donné la faible proportion de surfaces imperméabilisées (fondations des éoliennes et du poste de livraison uniquement). En fonctionnement, le socle des fondations, en béton, est totalement inerte et ne représente pas une source de pollution, même en période de hautes eaux. L'exploitation des éoliennes ne nécessite également pas d'utilisation d'eau. Les polluants contenus dans les éoliennes sont en quantité limitée (lubrifiants, huiles et graisses) et sont cantonnés dans des dispositifs étanches et couplés à des dispositifs de récupération autonomes et étanches. Le toit de la nappe localisée sous le projet est au maximum à une trentaine de mètres sous la surface naturelle du terrain. Étant donné la profondeur des fondations (3 m), celles-ci ne pourront pas l'atteindre. De plus, l'épaisseur de sol entre la base des fondations et le toit de la nappe (30 m) est suffisante pour conserver son rôle de régulateur et de filtre naturel.

Concernant le périmètre de captage d'eau de Lafont-Berlière

Les éoliennes et leurs aménagements annexes n'interfèrent pas avec les périmètres de protection du captage de Lafont-Berlière et se situent au plus proche à 1,5 km de ce captage, et 0,9 km de son périmètre de protection éloigné (éolienne E8). Au vu de la distance, aucune interaction n'est attendue sur la qualité des eaux potables puisées à cet endroit. Les précautions prises en phase chantier ou exploitation suffisent donc à se garantir de tout risque de pollution.

Concernant la fin de vie des éoliennes et leur démantèlement

Tout est prévu pour que le démantèlement ne revienne pas à la charge du propriétaire du terrain (l'exploitant agricole n'étant pas le bailleur). Les parcelles nécessaires au parc éolien (généralement une parcelle divisée englobant la fondation et l'aire de grutage) sont effectivement prises à bail emphytéotique pendant la durée d'exploitation du parc éolien. Outre la réglementation qui, comme décrit ci-dessous, garantit le démantèlement, celui-ci est prévu contractuellement avec le propriétaire dès la signature de la promesse du bail, puis renouvelé lors du bail notarié.

Tout d'abord, lorsqu'un parc éolien arrête son exploitation, l'exploitant (société Parc éolien de la Charente Limousine) a l'obligation de démanteler le parc éolien, s'il ne le fait pas, l'obligation revient à la société mère (la société Epuron) qui détient ce parc éolien. L'article L553-3 du Code de l'environnement à cet effet énonce :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du

site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

[...]

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Les conditions d'exécution de ces obligations ont été fixées par un arrêté du 26 août 2011 (modifié le 6 novembre 2014) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La réalité des choses a montré que :

- 1) Sur les premiers démantèlements réalisés en France, l'intégralité des fondations a été retirée ;
- 2) Dans de nombreux cas à l'étranger, le béton restant dans le sol a été fracturé pour permettre l'infiltration des eaux de pluie ;
- 3) Les exploitants agricoles, par leurs pratiques culturales, confirment la suffisance de profondeur d'excavation (minimum 1 m) en terres agricoles.

Ces opérations doivent être réalisées par l'exploitant du parc éolien ou sa société mère ; cependant, le législateur a prévu dans les articles R553-1 et suivant du code de l'environnement que des garanties financières devront être mises en place à la Mise en Service Industrielle (MSI) du Parc éolien pour pallier à l'éventuelle défaillance ou disparition de l'exploitant :

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. »

Ces garanties financières sont prévues pour un montant de 50 000 € par éolienne (hors indexation). Il permettra de couvrir les défaillances de l'exploitant :

« - soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. »

Concrètement pour le Parc éolien de la Charente Limousine, les garanties financières seront mises en place au moment de la mise en service industrielle du projet et la preuve de leur constitution sera transmise au préfet.

Quant à la suffisance de cette somme, il faut prendre en considération plusieurs choses :

- Hormis une défaillance de l'exploitant, cette somme n'a pas sens ;
- Le recyclage des matériaux et marché de second main sont des composantes importantes du démantèlement. Il faut savoir que 98 % du poids d'une éolienne est recyclable. La vente des matériaux assure le coût de l'opération, tout en sachant que leur cours ne cesse de croître depuis 20 ans ;
- Une économie d'échelle à une double portée : à la fois sur la création d'un marché du démantèlement qui va naturellement tirer les coûts de prestations vers le bas du fait de la concurrence, et à la fois une mutualisation des coûts pour le démantèlement des éoliennes d'un même parc (la location des grues pourra servir à toutes les éoliennes) ;
- Les premiers démantèlements en France réalisés, en cours ou à venir vont apporter un retour d'expérience au législateur, qui le cas échéant, pourra revoir le montant de cette somme si celle-ci s'avère insuffisante. Pour information, le coût de ces premiers chantiers rapporté à une éolienne, revient à environ 45 000 €.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte d'une réponse précise, en particulier sur le démantèlement, qui contredit largement les opposants.

Thème de l'observation

La recherche d'autres solutions est évoquée sans précision ou en citant des solutions, parce qu'il n'y a pas de besoin ou qu'il faut aider à l'isolation des bâtiments.

Une personne juge la technique dépassée.

Il faut maintenir des moyens de production alternatifs pour compenser les irrégularités de la production des éoliennes (utilisation du charbon ou du gaz).

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe effectivement des objectifs concernant les performances énergétiques des bâtiments, mais aussi d'autres objectifs dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles ou encore l'augmentation de la part de production d'énergie issue du renouvelable. Le parc éolien de la Charente Limousine contribue à l'atteinte des trois derniers objectifs ci-dessus.

La technologie éolienne est une technologie relativement jeune et loin d'être dépassée. Des innovations permanentes dans la filière permettent d'avoir des machines toujours plus performantes, plus silencieuses...

Il faut développer le mix énergétique français en mettant en avant les solutions de production non polluante. Ce mix énergétique ne peut contenir 100 % d'éolienne. Le développement des autres

énergies renouvelable est aussi nécessaire tout comme la réduction de la consommation énergétique et l'amélioration de la performance énergétique.

Si on regarde les chiffres de production par filière donnés annuellement par Enedis, on se rend compte que le développement des énergies renouvelables a permis la diminution de la part de production des énergies fossiles dans le mix énergétique français (10,8% en 2010 contre 6,2% en 2015). Contrairement à l'argumentaire avancé, les énergies renouvelables permettent donc d'arrêter des centrales d'énergies fossiles.

Pour le moment le coût de l'énergie de l'éolien terrestre est bien moins cher que l'énergie photovoltaïque ou les énergies marines ce qui rend l'énergie éolienne dans les priorités du mix énergétique. A titre de comparaison, le tarif d'achat de l'éolien en 2016 est de 80,97 euros, l'EPR de Flamanville est annoncé d'ores et déjà avec un coût de production supérieur à 120 € du MWh.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Il y a deux façons de voir l'intégration de l'éolien dans le mix énergétique :

- celle qui consiste à dire qu'il faut utiliser des centrales à énergies fossiles pour combler la production intermittente des éoliennes,
 - celle qui consiste à dire que ce qui est produit par des éoliennes ne l'est pas par des énergies fossiles.
- C'est le principe du verre à moitié vide ou à moitié plein, selon que l'on est optimiste ou pessimiste.

Thème de l'observation

Les éoliennes brouillent la réception TV, les téléphones satellitaires, les GPS et Internet (NDLR : sans précision du mode d'acheminement mais dans la discussion : mode filaire).

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

L'impact sur la réception télévisuelle est traité en page 255 du dossier d'étude d'impact Chapitre E : Impacts et mesures.

Les perturbations possibles des signaux de réception télévisuelles liées à l'édification des éoliennes sont traitées dans le cadre de l'Article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas de l'apport "d'une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision [...], le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. "

Le Maître d'Ouvrage prendra ses dispositions avant le démarrage du chantier : d'une part auprès d'un professionnel local (installateur TV) afin de pouvoir réagir au plus vite en cas de perturbation, d'autre part grâce à une information spécifique donnée aux élus des communes voisines et aux riverains sur la procédure à suivre vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Ainsi, le cas échéant, des solutions pourront être mises en œuvre très rapidement pour résoudre le problème. Ces solutions sont (en fonction du nombre de foyers concernés) :

- la reprise du signal par l'ajout d'un nouvel émetteur : implantation d'un réémetteur sur le fût d'une des éoliennes du parc ou alors implantation d'un émetteur spécifique.
- des solutions individuelles de type terrestre (réorientation des antennes, amplificateur) ou satellitaire pour les habitations non couvertes par ce nouvel émetteur.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse pour la télévision qui est conforme au Code de l'Urbanisme.

Il n'est pas répondu aux autres systèmes évoqués qui ne sont, en principe, pas perturbés et surtout pas Internet filaire !

Thème de l'observation

Les éoliennes auront un impact sur les animaux en général (agacement, maladies ou déformations musculaires pour les chevaux, perte de production laitière pour les vaches).

Une personne demande l'intervention d'un géobiologiste.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Il n'est démontré en France aucun lien de causalité et de façon scientifique entre les parcs éoliens et les élevages situés à proximité.

Faute de littérature plus récente, une étude d'un universitaire québécois de 2007 permet de répondre à "L'effet des éoliennes sur le bétail et les autres animaux" démontre l'innocuité des éoliennes sur les animaux d'élevage :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_saint-valentin/documents/DB32.1.pdf

Toutefois, pour répondre à ces inquiétudes nous mandatons un géobiologue qui interviendra avant la mise en service du parc pour déterminer les actions à mettre en place pour supprimer ce risque potentiel.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Thème de l'observation

Quelques personnes évoquent la CSPE qui fait payer l'électricité plus chère et / ou enrichit les porteurs de projet.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

La Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) est une taxe payée par tous les consommateurs d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle est destinée à compenser les surcoûts liés aux charges de service public de l'électricité, supportées par TOUS les concessionnaires de réseaux publics d'électricité (EDF et les Entreprises Locales de Distribution).

Ce sont :

- Surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (dites ENR) et à l'obligation d'achat d'électricité (cogénération, solaire, éolien, hydraulique...).
- Surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (ZNI).
- Surcoûts liés aux dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité.
- Financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation.
- Surcoûts liés au soutien à l'effacement.

La Délibération de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE) du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018 prévoit que :

- Le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie s'élève à 7, 94 milliards d'euros au titre de l'année 2018,

- Dans le détail, 69 % de ce montant correspond au soutien des énergies renouvelables, dont 33 % pour le solaire photovoltaïque et **19 % pour l'éolien**, 18 % correspond à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (outre-mer, etc.), 9 % au soutien à la cogénération (production de chaleur et d'électricité), 2 % aux tarifs sociaux et 1 % au soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz.
- La hausse des charges liées aux énergies renouvelables et à la cogénération s'explique d'une part par le rythme de développement anticipé des filières éolien, photovoltaïque, biomasse et cogénération – aussi bien par le biais de l'obligation d'achat que du complément de rémunération – et, d'autre part, par la baisse des prix de marché de gros.
- **Le montant de la CSPE reste fixé à 22,5 €/MWh pour l'année 2017.**

La CSPE permet ainsi notamment d'accompagner le développement des énergies renouvelables issu des objectifs de la loi de transition énergétique, au bénéfice de l'ensemble des consommateurs. Comme prévue par le code de l'énergie (L314-20) et expliqué précédemment, le niveau du complément de rémunération ne doit pas conduire à des sur-rémunération des capitaux.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Je relève par ailleurs, qu'en France, il n'y a pas que l'électricité qui est subventionnée : la voiture électrique, le vélo électrique, le gasoil (en appliquant une TVA plus faible que pour l'essence), etc...

Le thème reçoit un **avis défavorable**.

Thème de l'observation

Les associations ECC et ACDER critiquent les mesures de suivi et une personne celles concernant les ERC.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Dans le cadre des ICPE, nous avons l'obligation de réaliser un suivi environnemental. Ce suivi est prévu par la réglementation ICPE (Arrêté du 26 août 2011 article 12) suivant une méthodologie issue du protocole national.

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-29243-protocole-suivi-environnemental-parcs-eoliens.pdf>

Les suivis mis en place dans le cadre de l'étude d'impact ont été dimensionnés d'après ce protocole nationale de suivi validés par le ministère de l'écologie. Il s'agit aujourd'hui du document de référence qui s'impose à l'administration et que les développeurs doivent mettre en œuvre lors de leur projet. A noter que la société parc éolien de Charente-Limousine à souhaiter aller au-delà des demandes formulées par le protocole en réalisant un suivi sur le Vanneau huppé. Ce suivi n'est pas du tout imposé, mais permettra de bien comprendre les réactions de cette espèce vis à vis du projet éolien.

Concernant les mesures ERC. Les mesures ERC sont proportionnelles aux enjeux attendus sur le site d'après les observations de Charente-Nature et de Calidris ce qui répond à l'exigence réglementaire. Ces mesures permettront de répondre aux enjeux et aux sensibilités observés sur le site. Par ailleurs, plusieurs mesures d'accompagnement seront également mises en place (achat d'une parcelle boisée, pose de gîtes à chiroptères, diagnostic de territoire).

Ainsi, les mesures proposées dans le cadre du projet vont plus loin que nécessaire et plus loin que beaucoup de parc éolien en fonctionnement ou en projet en Charente.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Thème de l'observation

Certains dangers particuliers sont évoqués : la présence de produits polluants (éthylène glycol et tri-éthanolamine) et le Radon pour lequel il est demandé d'effectuer des recherches.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

L'éthylène glycol peut être présent en petites quantités dans les systèmes de refroidissement et/ou de lubrification de la nacelle des éoliennes. La présence d'un bac de rétention étanche dans la nacelle pour la récupération des éventuels produits de fuite, ainsi que la maintenance préventive réalisée sur l'installation permettent d'éviter toute dispersion dans l'environnement.

Les autres produits cités ne sont pas présents en quantités significatives dans un parc éolien.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse

Thème de l'observation

Le montage financier et technique est critiqué (observation n°6 SAINT-COUTANT)

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

L'argumentaire développé à l'observation 6 sur la commune de Saint-Coutant, porte sur une confusion. Le parc produit de l'énergie 80 % de l'année. Quand on ramène la production d'électricité annuelle au taux de charge nous trouvons un temps de fonctionnement équivalent pleine puissance à 2247 heures.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.

Le montage financier et technique est semblable à tous les projets de parcs éoliens dont j'ai eu à conduire une enquête publique (5^{ème}), même si j'ai interrogé le porteur de projet à ce sujet.

En conséquence j'émet un avis défavorable à cette observation.

Thème de l'observation

Une personne écrit que le SRE n'est pas respecté alors que les associations ECC et ACDER évoquent son annulation et donc il n'y a plus lieu d'y faire référence.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Par décision du 04 avril 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le schéma régional éolien (SRE) de la région Poitou-Charentes.

Néanmoins, cette annulation ne remet pas en cause les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et ne fait obstacle ni à l'instruction ni à l'autorisation des projets éoliens. Ce document est aujourd'hui un simple outil qui oriente le développement de l'éolien dans la région.

Avis du commissaire-enquêteur

Réponse conforme à la position de la Préfecture de la Vienne et du Tribunal Administratif que j'ai interrogés dans le cadre d'une autre enquête et dont les courriers sont produits en annexe n° 40.

00 RAPPORT parc éolien ALLOUE AMBERNAC SAINT COUTANT

Thème de l'observation

Les études sur l'avifaune, l'étude d'impact et l'étude acoustique sont jugées trop anciennes et ne reflètent plus la réalité.

Il n'y a pas d'étude des vents de Nord-Est.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Concernant l'expertise environnementale

L'étude écologique date de 2013, l'étude paysagère de 2014 avec consolidation en 2016, et l'étude d'impact de 2014 avec consolidation en 2016.

Il est à noter que d'après notre connaissance du site, le milieu naturel ne s'est pas amélioré depuis la réalisation des études. En effet, plusieurs prairies ont été retournées et converties en culture depuis nos inventaires. Les cultures étant bien moins favorables que les prairies pour la qualité de leur biodiversité, on peut dire que la richesse globale du site n'a pas évolué favorablement. Par ailleurs, les conversions en culture entraînent souvent la coupe de haies qui sont un support essentiel de la biodiversité dans les paysages agricoles.

L'étude de l'état initial de l'environnement reste donc valable encore aujourd'hui, puisque les milieux naturels, paysagers et physiques d'un territoire n'évoluent pas de manière significative à l'échelle de quelques années.

Par ailleurs, la consultation de la base de données en ligne au niveau de la commune d'Alloue n'indique pas de transformation importante de l'avifaune locale. Le cortège d'espèce recensé a été pour une bonne partie observée au niveau de la zone d'implantation lors des inventaires.

Concernant l'étude d'impact et l'étude acoustique

L'évaluation des impacts reste également valable puisque les technologies d'éoliennes et leurs interactions avec leur environnement sont similaires. Les mesures de suppression et de réduction sont donc aujourd'hui toujours pertinentes.

De plus, si ce n'était pas le cas, l'administration nous l'aurait signalé via son service de l'autorité environnementale.

L'étude acoustique a été réalisée en 2013 et son état acoustique est toujours d'actualité. Une réception acoustique du parc devra cependant être faite dans les six mois après la mise en service de celui-ci pour attester de sa conformité.

Concernant l'étude de vent

Concernant l'étude des vents de Nord-Est, nous supposons qu'il est fait référence ici à l'étude acoustique et non à l'étude de vent. Lors de la réception acoustique, nous nous engageons à fournir un rapport acoustique au comité tri-partite composé de riverains, d'élus et de l'exploitant qui tient compte des deux directions principales de vent.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse ;

L'absence d'étude acoustique pour les vents de Nord-Est constitue un manque d'information notamment pour les villages de La Filnie et de L'Âge.

Thème de l'observation

Une personne critique les avis de l'Armée de l'Air.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Le projet éolien n'étant pas grevée de servitudes militaires, l'Armée n'a donc aucune objection à faire à ce sujet. Par ailleurs, l'armée est consultée une seconde fois dans le cadre de l'instruction de notre dossier.

Avis du commissaire-enquêteur

Réponse conforme aux informations données à la personne qui m'avait présenté sa requête.
En conséquence, j'émet un avis défavorable à cette observation.

Thème de l'observation

Une personne s'inquiète de la proximité d'un chalet de loisirs (appartenant à l'association des pompiers) avec l'éolienne E6.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

Le chalet de loisirs à une très faible fréquentation. A ce titre, il a été assimilée à du terrain non bâti dans l'étude de dangers.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris acte de la réponse.
L'association des sapeurs-pompiers n'est pas venue se renseigner ni déposer d'observation.
En conséquence, j'émet un avis défavorable à cette observation.

Thème de l'observation

Une personne critique la visite de deux commerciaux avant le début de l'enquête. Dans la discussion avec d'autres personnes souvent opposantes, la visite ne semble pas avoir été appréciée.

Réponse de la SARL « Parc Éolien de la Charente Limousine »

L'accueil des ambassadeurs du cabinet Liegey Muller Pons a pourtant été reçu positivement sur les trois territoires. Nous pouvons comprendre que les associations d'opposants n'aient pas apprécié la démarche qui consiste à rencontrer directement tous les riverains du futur parc. Toutefois, il faut retenir que le porte à porte a permis de rencontrer 53 % des riverains du projet. 75 % de ces personnes se déclarent favorables ou neutres, alors que seulement 25% des personnes rencontrées se disent défavorables.

Avis du commissaire-enquêteur

L'intégralité du rapport de ce cabinet figure en annexe n° 31.
Il est vrai que ce rapport est assez contradictoire avec les observations des registres s'opposant au projet (voir l'avant-propos de la conclusion sur la participation du public et l'analyse des observations).
Ce thème exprime l'opinion personnelle de personnes qui sont venues déposer des observations défavorables au projet, **en conséquence je l'écarte de mon analyse.**

Fait à Civray, le 20 octobre 2017
Le commissaire-enquêteur

